

## Permis unique

Réf. : D3400/52021/RGPED/2005/33/MLI – PU & F0412/52021/PU3/2005.11

### *Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,*

Vu la demande introduite en date du 14 décembre 2005 par laquelle la S.A. HELIO CHARLEROI, ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis unique (extension) pour la construction et l'exploitation d'une seconde usine d'imprimerie par héliogravure distincte de la première portant la capacité d'impression de magazines, folders et catalogues de 100 000 t à 200 000 tonnes de papier par an comportant:

- Des installations:
  - d'impression par héliogravure utilisant deux rotatives (2050 kW; 4000 t d'encre/an);
  - de climatisation des rotatives (161 kW) ;
  - d'entreposage des cylindres (2 x 31 kW);
  - de manutention des bobines (17 kW);
  - de dépoussiérage des rotatives avec ventilateur;
  - de gravure des cylindres (52 kW);
  - de galvanoplastie (206 kW ; cuves de traitement de 54 m<sup>3</sup>);
  - de traitement des effluents liquides issus de la galvanoplastie (supérieur à 100 EH et inférieur à 50 000 EH) comprenant un évaporateur sous vide (30 kW ; 7 m<sup>3</sup>/j);
  - de déminéralisation et décarbonatation (190 kW);
  - de production d'eau glacée (3 MW<sub>frig</sub>, 938 kW);
  - de récupération de solvant (toluène) par traitement de l'air capté au niveau des rotatives (880 kW);
  - de sécurité - sprinklage (315 kW);
- L'utilisation de solvants pour le nettoyage de surfaces (> 1 t/an);
- Des batteries stationnaires pour onduleur ;
- Des chaudières pour la production de vapeur et le chauffage des bâtiments (3 x 10 t/h) - 2 chaudières en fonctionnement et 1 de secours (19,5 MW th, 243 kW) ;
- Des compresseurs (4 x 55 kW);
- Des aérothermes (25 kW);
- Des engins de manutention (178 kW);
- Des transformateurs (4 x 1250 kVA);
- L'aménagement de 32 places de parking pour le personnel;
- Des dépôts de :
  - liquides inflammables et combustibles de point d'éclair inférieur ou égal à 55°C (2325 l) et supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (800 l);



- liquides inflammables et combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal 55°C (toluène et encres) (13.000 litres s'ajoutant aux 160.000 l déjà autorisés);
- vernis (27 t s'ajoutant aux 20 t déjà autorisés);
- produits toxiques (500 kg), comburants (500 kg), dangereux pour l'environnement (800 l), corrosifs (13 t);
- substances, préparations ou mélanges classés nocifs (1300 kg);
- air comprimé en réservoirs fixes (2 X 2.000 l);
- papier (12 000 t);
- palettes et films plastiques (75 t);
- produits finis (800 t);
- déchets:
  - de papier (75 t);
  - non dangereux (31 t);
  - dangereux (38 t);
  - huiles usagées (sup. à 2000 l),

au zoning industriel - avenue de Spirou, 23 - cadastré division 2, section B1, n° 497a2, 497b, 497c2, 497d2, 497z, 499c et 503e à 6220 FLEURUS;

Vu l'existence des servitudes suivantes:

- FLEURUS/2/B1/497c2, servitude aérienne pour la ligne haute tension 70kV;
- FLEURUS/2/B1/497a2, servitude aérienne pour la ligne haute tension 70kV;
- FLEURUS/2/B1/497d2, servitude aérienne pour la ligne haute tension 70kV;
- FLEURUS/2/B1/499c, servitude aérienne pour la ligne haute tension 70kV;
- FLEURUS/2/B1/497z, servitude aérienne pour la ligne haute tension 70kV;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985, portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux



pluviales;

Vu l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif aux stockages de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets "horizon 2010";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement;

Vu les autorisations existantes suivantes:

1. Permis d'environnement du 03 août 2004 accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fleurus pour un terme expirant le 03 août 2024, pour le déversement des eaux usées en quatre points de rejets (30.000 m<sup>3</sup>/an) et l'entreposage temporaire de déchets dangereux (31,55 t et autres) et non dangereux (105,5 t);



2. Arrêté du 28 septembre 2000 de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant pour un terme expirant le 07 septembre 2025, l'extension d'une imprimerie déjà autorisée;
3. Arrêté du 07 septembre 1995 de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant pour un terme expirant le 07 septembre 2025, l'exploitation d'une imprimerie de classe 1;
4. Arrêté Ministériel du 11 octobre 1993 autorisant pour un terme expirant le 11 octobre 2003, le déversement eaux usées en provenance de l'établissement dans les égouts publics (périmé);
5. Arrêté Ministériel du 19 avril 1993 autorisant le raccordement à la canalisation des égouts communaux;
6. Permis de bâtir du 23 février 1999, accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fleurus pour la construction d'un hall pour rotative héliographique, d'un hall de stockage de 12 000 t de papier et de quais de déchargement et de manutention des bobines;
7. Permis de bâtir du 12 août 1997, accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fleurus pour la construction d'une cuvette pour la récupération de produits, d'une citerne à eau avec salle de pompage et de locaux de stockage pour cuve à mazout;
8. Permis de bâtir du 09 novembre 1994, accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fleurus pour la construction d'un hall de stockage pour palettes vides;
9. Permis de bâtir du 20 mars 1989, accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fleurus pour la construction d'une usine;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande;

Vu la demande d'avis du fonctionnaire technique en date du 20 décembre 2005 au Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement – Division de la Nature et des Forêts - Services extérieurs - Direction de Mons relative au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis restée sans réponse à ce jour, le formulaire de demande est réputé complet en ce qui concerne la partie Natura 2000;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier 2006 au 13 février 2006 sur le territoire de la commune de FARCIENNES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier 2006 au 13 février 2006 sur le territoire de la ville de FLEURUS, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale;



Vu l'avis favorable unanime de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de FLEURUS émis en date du 30 janvier 2006;

Vu l'avis favorable unanime de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de FARCIENNES émis en date du 06 mars 2006;

Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), envoyé le 21 février 2006 et rédigé comme suit:

*"L'avis du CWEDD porte sur :*

- *la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement,*
- *la qualité du résumé non technique,*
- *l'opportunité environnementale du projet.*

*Quelques données de base et une description du projet (annexe) sont précisées.*

#### **DONNEES DE BASE**

*Remarque préliminaire :*

*Conformément à l'article R. 81 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'avis du CWEDD est complet. Il comprend:*

- *la demande de permis,*
- *l'étude d'incidences sur l'environnement,*
- *aucune observation ou suggestion adressée conformément à l'article R.79 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.*

#### **Avis sur la qualité de l'étude**

***Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante. L'autorité compétente y trouvera les éléments pour prendre sa décision.***

#### **Au niveau du contenu**

*Le Conseil regrette:*

- *L'absence de schémas descriptifs des différentes étapes de l'héliogravure. En effet, l'auteur décrit textuellement les différents procédés utilisés en héliogravure sans reposer sa description sur un schéma expliquant les étapes suivies. L'absence de ces schémas empêche le lecteur de bien appréhender le processus d'héliogravure;*
- *Le peu de mise en évidence des différences d'exploitation qu'il y aura entre la situation existante et la situation future, c'est-à-dire une fois que l'extension sera construite. En effet, suite à la visite de terrain lors de laquelle des explications complémentaires ont été fournies, le Conseil se rend bien compte que la mise en place de l'extension aura des incidences positives sur l'environnement, notamment par des changements dans l'étape de gravure et par le changement du procédé de traitement des effluents liquides. Ces éléments ressortent très peu de la lecture du*



*dossier;*

- *L'absence d'analyses complètes actualisées des différents rejets d'effluents liquides. En effet, l'auteur cite des données provenant de l'entreprise (données jusque novembre 2003) mais n'a pas procédé à une analyse dans le cadre de l'étude d'incidences. De plus, certains éléments auxquels devraient se conformer HELIO Charleroi ne sont pas analysés actuellement par l'entreprise et, de ce fait, aucune information sur ceux-ci n'est disponible. Enfin, l'auteur de l'étude aurait pu présenter, dans le texte, un tableau reprenant des valeurs d'analyses et leur comparaison avec les normes en vigueur;*
- *Le manque de données du chapitre relatif à l'air. Ainsi, en ce qui concerne les émissions de toluène, l'auteur renvoie à une étude d'AIB Vincotte de 2000 mais qui est absente de l'étude. Les seules données qu'il cite sont qualifiées de non représentatives. En outre, le chapitre ne contient pas d'analyses des effluents gazeux à la sortie des baignoires de galvanoplastie alors que l'auteur indique que ces baignoires émettent des chlorures, de l'acide chromique et des sulfates. Lors de la visite de terrain, il a été précisé au Conseil que la mise en place de l'extension, avec pré-traitement de ces effluents et sous-traitance des résidus, devrait éliminer ce type de rejet;*
- *L'absence d'évaluation, dans le chapitre mobilité, des modes de transport en commun qui permettent d'accéder au site, ainsi que l'absence d'évaluation de la nécessité ou non de la mise en place de parkings supplémentaires, vu l'augmentation de personnel suite à la mise en œuvre de l'extension.*

*De plus, le Conseil aurait apprécié le regroupement des informations relatives aux différents déchets de la société (type, quantité actuelle, quantité projetée...) et à leur gestion dans un chapitre spécifique " Déchets ".*

*Toutefois, le Conseil apprécie notamment:*

- *La présence d'un tableau reprenant l'ensemble des installations et activités classées, avec leur numéro de rubrique correspondante, pour l'imprimerie existante et le projet d'extension;*
- *La présence d'une synthèse reprenant les questions formulées lors de la réunion de consultation du public. Celle-ci s'avère très intéressante et très utile pour connaître les préoccupations des riverains. En effet, aucun courrier n'a été envoyé à la commune de Fleurus suite à cette réunion;*
- *La qualité du chapitre relatif à la gestion de la sécurité du site et de son environnement, reprenant toute une série de législations ou de textes relatifs à la sécurité et son application ou non au projet d'HELIO, et notamment le paragraphe concernant le toluène, principal polluant des procédés d'imprimerie;*
- *La qualité, dans le chapitre " Cadre humain ", du point " Patrimoine historique, culturel et architectural " ;*
- *La présence d'un chapitre " Alternatives – solutions de substitution – prise en compte des remarques du public ".*

*Au niveau de la forme*

*Le Conseil apprécie:*

- *La présence d'un tableau de correspondance entre le contenu minimum fixé par l'annexe VII du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et la table de matières de la présente étude;*
- *La présence et la qualité des cartes et du reportage photographique repris dans le recueil.*

#### ***Avis sur la qualité du résumé non technique***

***Le Conseil estime que le résumé non technique est de qualité satisfaisante et est clair et lisible.***

*En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'avoir une vue synthétique de l'étude technique et des recommandations qu'elle propose et de se forger une opinion. Toutefois, celui-ci souffre des mêmes problèmes que l'étude.*

#### ***Avis sur l'opportunité environnementale du projet***

***Le Conseil remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Conseil expliquées ci-dessous sont prises en compte.***

*Le Conseil constate que les promoteurs du projet d'extension d'HELIO Charleroi ont la volonté d'acquérir une renommée internationale et de prouver que les investissements décidés à Fleurus sont pertinents, ce qui les pousse à être également une société respectueuse de l'environnement. Leurs actions concernant la pollution au toluène dans les eaux souterraines est également une preuve de leur souci constant de respecter l'environnement.*

*Le Conseil constate que le projet d'extension mettra en œuvre des technologies permettant de réduire la quantité de toluène émis dans l'atmosphère, principal polluant de l'imprimerie en général. Le traitement des eaux sera également plus performant (séparation des différents circuits le plus loin possible en aval jusqu'aux rejets dans l'égout unitaire du zoning et pré-traitement des eaux industrielles).*

*Le Conseil fait siennes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes:*

- *La réalisation de contrôles réguliers en vue de déterminer les caractéristiques physico-chimiques des terres évacuées lors du chantier de construction de l'extension et de permettre ainsi d'opérer, selon ces caractéristiques, la répartition la plus adéquate possible entre les différentes filières de valorisation-élimination;*
- *La conservation en bon état de fonctionnement du drain implanté le plus en aval, de façon à constituer une barrière en limite du site, et l'implantation d'un dispositif complémentaire de récupération de la contamination résiduelle en toluène;*
- *L'imperméabilisation du bassin d'orage, qui pourrait accueillir en cas de sinistre majeur les eaux d'extinction pouvant être souillées, et de toutes les zones de stockage et d'activités concernées par des produits dangereux ainsi que le contrôle de ces zones par un organisme indépendant accrédité à cet effet;*
- *L'aménagement paysager du bassin d'orage;*
- *L'ensemble des recommandations de l'auteur de l'étude concernant la gestion de la sécurité du site et de son environnement ;*
- *La collaboration avec la Division du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne en cas de découvertes de vestiges;*



- *La mise en place d'un dispositif de rejets d'eaux industrielles conforme aux exigences de l'intercommunale Igretec;*
- *L'aménagement du site en suivant autant que possible les recommandations proposées par la brochure publiée par le Ministère de la Région wallonne " Nature et entreprises : mode d'emploi " (brochure technique n° 9 – 2002);*
- *La mise en place d'une signalisation renforcée et la transmission d'une note informative auprès des transporteurs et au personnel afin de concentrer le flux des véhicules sur des trajets spécifiques.*

*Le Conseil demande également, pour le cas où la galvanoplastie de l'usine existante ne serait pas déplacée dans l'extension, la qualification en continu des effluents provenant de cette installation et la mise en place, le cas échéant, d'un complément de traitement. Le Conseil attire tout particulièrement l'attention sur les émissions de chrome hexavalent.*

### **Annexe – Brève description du projet**

*La société HELIO Charleroi s.a. a été fondée en 1988. Elle s'est implantée dans le zoning de Fleurus-Farciennes en 1989, au voisinage direct de l'imprimerie Dupuis à laquelle elle sous-traitait les activités de brochage. Depuis, de nombreux changements et rachats s'en sont suivis. Depuis 2005, le groupe Québecor, l'une des plus importantes sociétés de médias imprimés commerciaux du monde, détient la totalité d'HELIO Charleroi.*

*Le point central du site se trouve à environ 1.500 mètres à vol d'oiseau au sud de l'autoroute E 42 reliant Mons – Charleroi – Namur - Liège et à 900 mètres, à vol d'oiseau, à l'est de la nationale RN 29 reliant Gembloux à Charleroi. La zone d'extension du site d'HELIO se situe au nord et nord-est des installations actuelles, légèrement en contre-bas topographique, et est directement contiguë à l'usine existante. Cette zone est actuellement occupée par des terres agricoles.*

*La superficie de la zone comprenant l'usine existante et le projet d'extension est de 11 ha 45 a 93 ca, avec 5 ha 02 a 47 ca pour le site existant et 6 ha 43a 46 ca pour l'extension.*

*La zone d'implantation du projet d'extension est parcourue par une ligne aérienne haute tension de 70 kV dont l'un des pylônes devra être déplacé et rehaussé dans le cadre du projet. Les habitations les plus proches sont situées à 250 mètres à l'est des limites du projet.*

*La société a pour projet d'étendre ses activités d'impression par héliogravure, avec installations de deux nouvelles rotatives et équipements annexes. Pour des raisons de stratégies commerciales et de réduction de coûts, il est prévu d'étendre les activités sur le même site de Fleurus. La capacité nominale d'impression dans l'usine existante est de l'ordre de 100.000 tonnes de papier imprimé par an. Les nouvelles installations devraient permettre de produire également 100.000 tonnes de papier imprimé annuellement, soit une capacité globale de 200.000 tonnes de papier imprimé par an, ce qui amène le site d'HELIO à rejoindre le niveau des plus grandes unités d'impression existant en Europe.*

*L'héliogravure, ou " procédé en creux ", est une méthode d'impression dans laquelle les surfaces imprimantes gravées sur cylindres sont marquées de petites cavités de diverses profondeurs, qui déposent sur le papier l'encre fluide dont elles sont remplies.*

*Le procédé d'impression comprend diverses étapes successives, avant sortie des produits finis:*

- *La préparation numérique des fichiers;*



- *La préparation des cylindres (couche de cuivre et chromage) et la gravure;*
- *L'impression;*
- *Le brochage (ou assemblage);*
- *L'expédition.*

*Dans le futur, l'étape de préparation numérique des fichiers pour l'ensemble du site se fera au départ de l'usine existante.*

*La préparation des cylindres et la gravure (pour les deux bâtiments) se fera dans l'extension. Il s'agit ici d'un des points essentiels qui distingue le projet de la situation existante. En effet, les eaux usées issues de la galvanoplastie seront pré-traitées dans une unité d'évaporation sous vide spécifique et le traitement des résidus sera confié à une entreprise extérieure. Cette installation apporterait ainsi une simplification considérable au niveau du traitement des rejets liquides.*

*L'impression se fera dans les deux parties de l'usine sur les 4 rotatives de 2,45 mètres dans le bâtiment existant et les 2 rotatives de 4,32 mètres dans l'extension. Le brochage ne sera réalisé que dans le bâtiment existant. Le produit sortant du nouveau bâtiment sera expédié pour brochage vers des sous-traitants.*

*De manière à s'adapter à la topographie locale, l'extension sera construite sur une plateforme dont le niveau sera 4 mètres plus bas que celui de l'usine existante, ce qui devrait conduire à l'évacuation d'environ 23.000 m<sup>3</sup> de déblais.*

*Une pollution au toluène a été découverte en 2000. La pollution constatée ne résultait pas d'un accident ponctuel mais d'infiltrations fréquentes dues à des défauts dans les installations et à des erreurs dans les procédures de manutention du toluène. Les premiers épanchements de toluène dataient vraisemblablement du début de l'activité de l'imprimerie HELIO, remontant à 1989";*

Vu l'avis favorable sous conditions du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Cellule RAM (Risques d'accidents majeurs), envoyé le 28 février 2006, rédigé comme suit:

*"1. Description du projet.*

- *La demande de permis a été introduite par la société HELIO CHARLEROI SA, Avenue de Spirou, 23 à 6220 Fleurus.*
- *L'activité principale de la société est l'imprimerie par héliogravure à une capacité de l'ordre de 100.000 tonnes de papier par an.*
- *L'extension consiste en l'accroissement des activités d'impression par héliogravure avec installation de deux rotatives supplémentaires et des activités annexes portant la capacité à 200.000 tonnes de papier par an.*
- *Les zones d'habitat les plus proches sont situées à 250 m - 300 m à l'Est à Lambusart.*

*2. Classement.*

*L'établissement n'est pas classé Seveso mais contient des substances dangereuses telles que le toluène, les encres et vernis en solution.*



*Le toluène émerge à la rubrique 63.12.09.02.03 "dépôts de liquides inflammables et combustibles (...) dont le point d'éclair est < 55°C et dont la capacité de stockage > 50.000 litres".*

### 3. Conformité de la demande.

*La demande est accompagnée d'une étude d'incidences telle que prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne.*

*L'étude d'incidences est réalisée par Serco Engineering, auteur agréé pour la catégorie 5 (Processus industriels de transformation de matières).*

### 4. Identification des dangers.

*Les dangers sont liés à la présence de substances dangereuses.*

#### *a) Liquides en vrac.*

- *Toluène : facilement inflammable et nocif : phrases de risque R11, R20;*
- *Encres et vernis en mélange avec le toluène (certains pigments contribuant au danger)*
- *phrases de risque des vernis : R11-R20;*
- *phrases de risques encre noir : R11-R20;*
- *phrases de risques encre bleue : R11-R20-R22;*
- *phrases de risques encre jaune : R11-R20-R36.*
- *Mazout (pour chaudière) : phrase de risques R51/53.*

#### *b) Petits emballages.*

*Produits chimiques de base en petites quantités : HCl, NaOH, FeCl<sub>3</sub>, NaHSO<sub>3</sub>, Acide chromique (bidons de 25 litres).*

#### *c) Papier.*

*Stockage en rouleaux : 12 000 tonnes en bobines de 4 tonnes et 12 000 tonnes (futur) en bobines de 8 tonnes.*

### 5. Avis de la cellule RAM

*La cellule RAM délivre un avis favorable sur la demande de Permis unique de la firme Hélio Charleroi SA moyennant le respect des conditions développées dans le texte ci-après.*

#### *10.1. Les réservoirs de stockage de toluène, vernis et encres sont des réservoirs à double paroi, semi-enterrés, compartimentés, entourés de murs en béton formant un encuvement de capacité suffisante.*

*Un feu de flaque éventuel limité à l'encuvement ne pourrait affecter l'habitat le plus proche de l'entreprise situé à 250 m de celle-ci ni une entreprise tierce, et ce en raison des distances, de la fonction centrale des réservoirs au sein de l'entreprise et*



*de la présence de parois élevées des bâtiments adjacents existants et futurs. Sur base d'une simulation réalisée en interne, il apparaît que les effets dangereux (rayonnement de 6,4 kW/m<sup>2</sup>) provoqués par un feu de flaque de toluène ne devraient pas s'observer au-delà d'une distance de l'ordre de 70 mètres.*

*Toutefois les conditions suivantes devront être remplies:*

- 10.1.1. Le toluène, les encres et vernis seront stockés dans des réservoirs à double paroi, compartimentés, équipés de détecteurs de fuite, d'appareils de mesure de niveau, d'événements et d'alarmes de niveau, et localisés dans un encuvement dont la capacité totale est supérieure au volume des substances stockées.*
  - 10.1.2. Le sol et les murs de la cuvette de retenue devront être étanches et constitués de matériaux résistants aux effets chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux utilisés pour retenir ces substances seront en outre incombustibles.*
  - 10.1.3. L'encuvement sera maintenu en état de propreté et exempt de tout matériau combustible ou comburant.*
- 10.2. La station de dépotage des encres et vernis dissous dans le toluène permet de décharger, par flexibles et pompes, des containers de 1,5 m<sup>3</sup>. La zone de déchargement des camions est équipée d'une dalle en béton, raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Il arrive qu'un container soit déposé et laissé plein sur la dalle en attente de déchargement ultérieur. En l'absence de toute élévation du sol autour de la zone de dépotage, la dalle ne peut être considérée comme un bac de rétention.*

*Les conditions suivantes devront être remplies:*

- 10.2.1. La zone de dépotage sera pourvue d'un endiguement de 15 cm de hauteur, de façon à disposer d'un volume de rétention propre à retenir le contenu d'un container et de la pluie d'une semaine.*
  - 10.2.2. La zone de dépotage sera équipée d'un puisard avec une pompe de reprise à démarrage manuel, en vue de reprendre les coulages éventuels et les pluies contaminées dans des récipients appropriés.*
  - 10.2.3. Le sol et l'élévation (dos d'âne) seront étanches et constitués de matériaux résistants aux effets chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux utilisés pour retenir ces substances seront en outre incombustibles.*
- 10.3. Les cuves de charbon actif actuelles et futures ne disposent pas d'encuvement.*

*La condition suivante devra être remplie:*

- 10.3.1. La surface présente sous tous les modules de charbon actif sera équipée d'une rétention, afin d'y retenir, en cas d'épanchement, le charbon à l'intérieur, et d'y concentrer la pollution accidentelle éventuelle.*
- 10.4. La machine à laver diverses pièces équipant les rotatives au moyen de toluène partage un local avec un container destiné à recevoir le toluène sale après usage et avant expédition chez le fournisseur d'encres pour distillation et réutilisation.*

*Les conditions suivantes devront être remplies:*



10.4.1. *Le local sera pourvu d'un endiguement par une élévation telle que le contenu de la machine à laver ou du container à déchet de toluène sale soit maintenu dans le local en cas de fuite.*

10.4.2. *Le local sera équipé d'un puisard et d'une pompe de reprise des épanchements éventuels vers le container à déchets.*

10.4.3. *Le sol et l'élévateur du local seront étanches et constitués de matériaux résistants aux effets chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux utilisés pour retenir ces substances seront en outre incombustibles.*

10.5. *Le papier est en bobines de 4 tonnes au maximum et mis en stock dans un hall de capacité de 12 000 tonnes avant alimentation des rotatives.*

*Les bobines de papier futures pèseront 8 tonnes et seront entreposées dans un nouveau hall de capacité de 12 000 tonnes également.*

*Un nouveau réservoir de 700 m<sup>3</sup> complémentaire au réservoir existant de 700 m<sup>3</sup> ainsi qu'un bouclage du réseau de lutte contre l'incendie sont prévus.*

*La condition suivante devra être remplie:*

10.5.1. *Une pompe de capacité de 12 000 litres/minute entraînée par un moteur diesel permettra une lutte continue de 2 heures contre l'incendie. La pompe devra pouvoir être démarrée automatiquement et le réservoir de carburant sera rempli en permanence pour assurer un service ininterrompu pendant 2 heures au moins.*

10.6. *Zonage électrique et risques d'explosion.*

*Les risques d'explosion dans le circuit de dégazage des rotatives et de la machine à laver ont été identifiés, quantifiés et considérés comme maîtrisés en conditions normales d'exploitation.*

*Les conditions suivantes devront être remplies:*

10.6.1. *L'installation électrique sera conforme au R.G.I.E., plus particulièrement en ce qui concerne les risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives (art. 105 et suivants du R.G.I.E.).*

10.7. *Protection incendie en général*

*Avant toute modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consultera le SRI territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement";*

Vu l'avis favorable sous conditions du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et



des Autorisations - Cellule Air, envoyé le 02 mars 2006, rédigé comme suit:

*"En réponse à votre demande du 05 janvier de référence et objet repris en rubriques, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la cellule AIR.*

*La cellule air remet un avis favorable.*

*En sus des conditions particulières ci-après, l'entreprise est soumise à l'arrêté du gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants du 18 juillet 2002 particulièrement à la condition relative aux COV2, héliogravure d'édition.*

*L'entreprise étant soumise à la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les valeurs limites d'émission indiquées dans le permis sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Les valeurs limites prescrites dans cet avis sont plus contraignantes que les conditions sectorielles du 18 juillet 2002.*

#### Conditions particulières en matière d'air

##### Généralités

*Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.*

*Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.*

*Dans le cas où des dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air seraient installés, ils seraient soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.*

*Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants: tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.*

*L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.*

*Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.*



*L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée si nécessaire en fonction du plan d'entretien.*

*Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent:*

- *une vidange du circuit d'eau ;*
- *un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)* ;
- *une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.*

*Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.*

*Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.*

*L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente.*

*Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.*

*L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

### **Limitations**

#### **Galvanoplastie**

*Au niveau des effluents de la galvanoplastie, les normes à l'émission préconisées sont:*

*Teneur en chrome :  $1 \text{ mg/Nm}^3$  si le débit massique est supérieur à 5g/h.*

*Teneur en cuivre :  $1 \text{ mg/Nm}^3$  si le débit massique est supérieur à 5g/h.*

*Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes: gaz sec -pression:  
1.013 hPa – température : 273 °K.*



### **Composés organiques volatils**

*La valeur limite d'émission de COV non méthanique à la sortie des adsorbants est fixée à 50 mgC/Nm<sup>3</sup>.*

*Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 8 % de la quantité de solvants utilisée.*

#### *Installations de dépoussiérage*

*L'exploitant dispose pour chaque système de dépoussiérage, des caractéristiques techniques du système et en particulier du rejet en poussières garanti par le fournisseur, en mg/Nm<sup>3</sup>. Celui-ci doit être d'au minimum 20 mg/Nm<sup>3</sup>.*

*Les défaillances des systèmes de dépoussiérage d'une durée excédant deux jours sont consignées dans un registre tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

### **Installations contenant des HCFC ou des HFC**

*L'exploitant se conforme aux dispositions du Règlement européen 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment l'article 5.1. établissant le calendrier d'interdiction d'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'article 16 relatif à la récupération des substances réglementées utilisées et l'article 17 relatif aux fuites de substances réglementées.*

*Par ce règlement l'utilisation de certaines substances est fixée:*

- *L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) est interdite.*
- *L'utilisation de HCFC dans des équipements neufs est interdite. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation de HCFC neufs est interdite pour la maintenance et l'entretien des équipements frigorifiques existant à cette date. L'utilisation des HCFC est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les équipements frigorifiques.*

*Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides ou interdites d'utilisation en vertu du Règlement 2037/2000 précité sont des déchets dangereux. Ils doivent être récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets.*

*L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation*

*L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne en la matière, notamment le futur Règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés qui visera notamment les hydrofluorocarbures (HFC).*

### **Chaudières dont la puissance thermique est supérieure à 0,5 MWth**

*Les normes d'émission proposées pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel sont les suivantes:*



*NO<sub>x</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup>*

*CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>*

*Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression: 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 3 %.*

*Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt lors de l'utilisation du combustible habituel. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.*

### **Contrôles**

#### **Composés organiques volatils**

*La mesure de la teneur en composés organiques volatils à la sortie des adsorbants est effectuée en continu.*

*Les contrôles des émissions sont effectués aux frais de l'exploitant suivant des méthodes et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.*

*L'installation correcte et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé des émissions dans l'air est soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification. Un étalonnage doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans.*

*Lors des mesures en continu, la concentration moyenne horaire du polluant dans les rejets atmosphériques est déterminée pour chaque heure successive. Ces moyennes sont ensuite ramenées aux conditions normales de température et pression.*

*Tous les résultats de mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier si les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission fixées par le présent permis sont respectées.*

*La valeur limite d'émission est considérée comme respectée si:*

*1° aucune des moyennes sur 24 heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et*

*2° aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.*

*Tout dépassement de 100 % de la moyenne horaire des analyses en continu est communiqué sans délai au fonctionnaire chargé de la surveillance.*

#### **Chaudières dont la puissance thermique est supérieure à 0,5 MWth**

*Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des chaudières supérieures à 0,5 MW et l'adéquation des normes à la galvanoplastie en mesurant tous les polluants pour lesquels des limites à l'émission sont fixées:*



- 1° dans le délai de six mois après la réception de l'arrêté ;
- 2° à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

*La durée d'échantillonnage de chaque mesure ponctuelle est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure sauf lorsqu'une durée d'échantillonnage plus longue est nécessaire pour obtenir une quantité suffisante d'échantillon ou un échantillon représentatif des émissions.*

*Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.*

*Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage ne dépasse les valeurs limites d'émission.*

*Lorsque le résultat des mesures ponctuelles indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Si ce dépassement est:*

- *inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être prévue dans les trois mois ;*
- *compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **doit** être prévue dans les trois mois;*
- *supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

*Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

### **Installations contenant des HFC ou des HCFC**

*Les installations sont contrôlées et entretenues par des techniciens frigoristes qualifiés qui effectuent leurs interventions conformément au " Code de bonne pratique " édité par l'ABF/BVK et l'UBF/ACA, et en se conformant aux recommandations de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant.*

*Les équipements fixes chargés en HCFC ou HFC seront contrôlés pour établir la présence ou non de fuites et suivant la fréquence suivante:*

- *chaque année si la charge est supérieure à 3 kg ;*
- *tous les six mois si la charge est supérieure ou égale à 30 kg ;*
- *tous les trois mois si la charge est supérieure ou égale à 300 kg.*

*Lorsqu'un système de détection de fuites est mis en place et que celui-ci est en bon ordre de fonctionnement, les fréquences de contrôle peuvent être réduites d'un facteur deux.*

*Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans*



*le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne pourra être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.*

*Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.*

***Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau***

*La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie est au minimum trimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.*

*En cas d'arrêt du système supérieur à une semaine, une analyse d'eau, pour recherche de Légionelles, devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.*

*Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.*

*Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.*

*La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.*

*S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.*

*L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses, en vue de la recherche des Legionella specie.*

*Le laboratoire est accrédité par un organisme d'accréditation européen ou national. En sus des normes ISO ou autres normes reconnues, la norme NF T90-431 est également autorisée pour la recherche de legionella specie.*

*Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l). Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon:*

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;



- *nom du préleveur présent ;*
- *référence et localisation des points de prélèvement ;*
- *aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;*
- *pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;*
- *nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);*
- *date de la dernière désinfection choc.*

*Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.*

*L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (fax, mail) si:*

- *le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;*
- *le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.*

*Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en Legionella specie **supérieure ou égale à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures suivantes:*

1. *Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.*
2. *L'exploitant en informe immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance, par fax avec la mention : "Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise:*
  - *les coordonnées de l'installation ;*
  - *la concentration en légionelles mesurée ;*
  - *la date du prélèvement ;*
  - *les actions prévues et leur dates de réalisation.*
3. *Quarante-huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles.*
4. *Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.*
5. *Des prélèvements et des analyses en Legionella specie sont ensuite effectués tous les 15 jours jusqu'à l'obtention de deux analyses successives démontrant un taux inférieur à 1000 UFC/l.*
6. *En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites*



*ci-dessus est renouvelé.*

*Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*L'exploitant met en œuvre une procédure de nettoyage, de désinfection et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie sont ensuite effectués deux fois par mois durant deux mois.*

*En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes:*

- *en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau;*
- *en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites dans les généralités.*

*Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie **supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.*

*La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.*

*La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en Legionella specie n'est pas inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.*

*L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de légionelles, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.*

*L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne:*

- *les volumes d'eau consommés mensuellement ;*
- *les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;*



- *les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre);*
- *les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts;*
- *les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs;*
- *les modifications apportées aux installations;*
- *les prélèvements et analyses effectués.*

*Sont annexés au carnet de suivi :*

- *le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;*
- *les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);*
- *les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;*
- *les rapports d'incident ;*
- *les analyses de risques et actualisations successives ;*
- *les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.*

*Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique";*

Vu l'avis favorable sous conditions du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de l'Eau - Cellule coordination, envoyé le 24 février 2006, rédigé comme suit:

*"Vu le code de l'eau;*

*Vu le décret relatif, au permis d'environnement, du 11 mars 1999;*

*Vu l'arrêté royal du 3 août 1976, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985, portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution, du décret, du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement;*

*Vu la demande d'avis, adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de Charleroi, relative à la demande de Permis unique introduite par la s.a. Hélios Charleroi, avenue du Spirou, 23 à 6220 Fleurus, référence D3400/52021/RGPED/2005/33/MLI, reçue le 06 janvier 2006;*

*Vu les renseignements fournis par le demandeur;*



*Considérant que toutes les eaux usées, en provenance du site d'exploitation sont rejetées dans les égouts publics . Les eaux usées sont orientées vers la station d'épuration de la zone d'activité économique de Fleurus-Farciennes;*

*Considérant que le demandeur a joint l'avis de l'Intercommunale compétente territorialement sur ses rejets d'eaux usées à l'égout;*

*Considérant que les incidences du projet sur le milieu récepteur ont été provisoirement prises en compte sur base du rejet à l'égout public;*

*Considérant que la Division de l'Eau , Direction des eaux de Surface , est l'instance compétente, consultée en matière de conditions, liées aux rejets des eaux usées;*

**REMET L'AVIS FAVORABLE ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTES:**

#### **1. PRELIMINAIRES**

##### **1°. Localisation des déversements**

*Les déversements autorisés sont localisés sur le plan d'implantation annexé.*

##### **2°. Méthodes d'analyse**

*Les méthodes d'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent arrêté sont celles actuellement utilisées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.*

*Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire de l'autorisation.*

##### **3°. Convention d'écriture**

*Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.*

##### **4°. Prévention des pollutions accidentelles**

*Le titulaire du permis doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter le risque de déversement de produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement.*

*En cas de déversement accidentel, la personne physique (ou son remplaçant) responsable du présent permis avertit immédiatement l'administration et, en cas de rejet accidentel dans les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées, l'organisme d'épuration territorialement compétent et prend toutes les dispositions afin de limiter les dommages pouvant être causés.*

#### **2. CONDITIONS RELATIVES AU DEVERSEMENT N° 1**

**§1. Les conditions relatives au déversement des eaux usées industrielles rejetées**



*par le déversement n°1 dans les égouts publics sont les suivantes:*

- 1°. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 85 mètres-cubes par jour en semaine durant la plage horaire 20 h-6 h (P);*
- 2°. le débit horaire des eaux déversées ne peut dépasser 4 mètres-cubes par heure le week-end 24 h/24 (P);*
- 3°. la température des eaux déversées ne peut excéder 45 °C (G);*
- 4°. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1000 milligrammes par litre (G);*
- 5°. La dimension des matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 10 millimètres (G);*
- 6°. le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6 (G);*
- 7°. le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9,5 (G);*
- 8°. la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 milligrammes par litre (G);*
- 9°. les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz; en outre les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu (G);*
- 10°. les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménager solides, organiques ou non (G);*
- 11°. les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils (G);*
- 12°. les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses (G);*
- 13°. les matières en suspension rejetées ne peuvent, de par leur structure, nuire au bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration (G);*
- 14°. les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration, une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse (G);*
- 15°. les valeurs des conditions sectorielles et particulières de déversement (marquées d'un (S) ou d'un (P)) doivent être additionnées aux teneurs ou charges correspondantes de l'eau prélevée, sauf pour les paramètres microbiologiques (non compris la demande biochimique en 5 jours à 20°C), le pH, la température, le goût, la couleur et l'odeur) (G);*
- 16°. les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles en application de cette directive, ainsi que celles visées, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002, visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000, relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (G);*
- 17°. la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 1000 milligrammes par litre (P);*
- 18°. la teneur en détergents totaux des eaux déversées ne peut excéder 15 milligrammes par litre (P);*
- 19°. la teneur en matières sédimentables (au cours d'une décantation statique de 2 heures) des eaux déversées ne peut excéder 50 millilitres*



*par litre (G);*

- 20°. la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone des eaux déversées ne peut excéder 5 milligrammes par litre (P);*
- 21°. la teneur en BTEX (Benzène, Toluène et Xylène) des eaux déversées ne peut excéder 100 microgrammes par litre (P).*

*§2. Les conditions relatives au contrôle du déversement n° 1 sont les suivantes:*

- 1°. les eaux usées industrielles doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;*
- 2°. les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes:*
  - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;*
  - permettre à la demande ou à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'épuration territorialement compétent, le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et de la conservation de ceux-ci;*
  - être facilement accessible sans formalité préalable;*
  - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.*
- 3°. chaque année, l'impétrant fait effectuer les analyses des paramètres visés par les conditions de déversement N° 1 et communique les résultats à l'administration. Les résultats sont conservés au siège de l'exploitation durant une période de cinq ans et doivent pouvoir être fournis lors de tout contrôle. En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'impétrant est dans l'obligation de prévenir le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

### *3. CONDITIONS RELATIVES AU DEVERSEMENT N° 2*

*§1. Les conditions relatives au déversement des eaux usées domestiques rejetées par le déversement n°2 dans les égouts publics sont les suivantes:*

- 1°. la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 milligrammes par litre (G);*
- 2°. les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménager solides, organiques ou non (G);*
- 3°. les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils (G);*
- 4°. les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses (G).*

*§2. Les conditions relatives au contrôle du déversement n° 2 sont les suivantes:*

- 1°. les eaux usées domestiques doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;*
- 2°. les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes:*

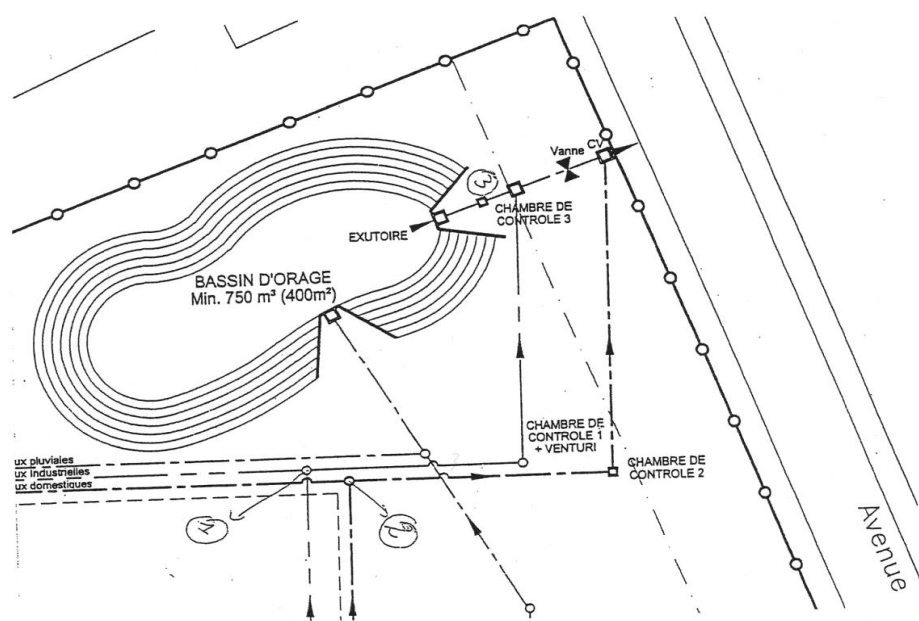
- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
- être facilement accessible sans formalité préalable;
- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.

#### 4. CONDITIONS RELATIVES AU DEVERSEMENT N° 3

§1. Les conditions relatives au déversement et au contrôle des eaux usées pluviales rejetées par le déversement n° 3 dans les égouts publics sont les suivantes:

- 1°. les eaux usées pluviales doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;
- 2°. les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes:
  - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
  - être facilement accessible sans formalité préalable;
  - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.

#### 5. LOCALISATION DE DEVERSEMENT



Vu l'avis favorable sous conditions du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division des Déchets - Office wallon des Déchets, envoyé le 27 janvier 2006, rédigé comme suit:



*"Sans préjudice des impositions que votre service jugerait utile de proposer en vue de limiter les dangers, nuisances et inconvénients qui relèvent de sa compétence, mes services émettent un avis favorable sur le dossier moyennant le respect de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et n'estiment pas devoir émettre des conditions particulières d'exploitation.*

*Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir insérer dans les clauses générales de vos projets d'arrêté concernant ce type d'installation, une clause d'expédition de l'arrêt à mon attention";*

Vu l'avis favorable sous condition du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - cellule IPPC, envoyé le 14 mars 2006, rédigé comme suit:

*Le secrétariat IPPC remet un avis favorable, conditionné au respect des recommandations préconisées ci-dessous, qui permettent de prendre en compte les meilleures techniques disponibles et d'assurer:*

- *la prévention contre les pollutions;*
- *la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences;*
- *la fixation de valeurs limites pour les substances polluantes susceptibles d'être émises;*
- *les prescriptions appropriées de protection du sol et des eaux souterraines;*
- *les mesures requises pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou favoriser leur valorisation pour autant que cela soit techniquement et économiquement réalisable ou les éliminer en évitant/réduisant leur impact sur l'environnement;*
- *la surveillance des rejets;*
- *la remise du site dans un état satisfaisant, évitant les risques de pollution après une cessation définitive d'activité.*

***Recommandations préconisées:***

*L'avis favorable du secrétariat IPPC est conditionné au respect des conditions suivantes:*

- 1. Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*
- 2. Textes non abrogés du Règlement Général pour la Protection du Travail.*
- 3. Règlement Général sur les installations électriques.*
- 4. Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé.*
- 5. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.*
- 6. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées.*
- 7. Arrêté royal du 13 mars 1998 pour les stockages de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.*
- 8. Les conditions particulières de l'avis de la cellule AIR (DPA/AIR/AF/IH/08022006/SPO).*
- 9. Les conditions de l'avis de la Division de l'Eau (06/ESu/DA-52021/38102).*
- 10. Les propositions des conditions particulières suivantes (reprises in extenso à l'art.3 (conditions applicables à l'établissement) du présent arrêté relatives:*



- *A l'intégration dans le paysage*
- *A la surveillance de l'exploitation*
- *A la localisation des risques et des zones d'interdiction de feu*
- *A la connaissance des produits, à l'étiquetage, à l'état des stocks de produits dangereux*
- *A la ventilation et à la rétention des aires et locaux de travail*
- *A la mise à la terre des équipements*
- *A la gestion des eaux*
- *A la gestion des déchets*
- *Aux stockages de liquides dangereux (autres que ceux visés par l'arrêté royal du 13 mars 1998 pour les stockages de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles) et à leurs cuvettes de rétention*
- *Au dépôt en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar*
- *Aux compresseurs à gaz*
- *Aux transformateurs*
- *A la remise en état du site en fin d'exploitation*
- *Au plan interne de surveillance des obligations environnementales*

***Toutes ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaires de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients qui peuvent découler de cette exploitation. Les délais de mise en œuvre des conditions particulières sont laissés à l'appréciation du fonctionnaire technique" ;***

Vu l'avis favorable du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Direction de la Distribution de l'Energie, envoyé le 23 janvier 2006, rédigé comme suit:

*"Après examen, je vous informe qu'aucune objection n'est à formuler à ce sujet";*

Vu l'avis favorable de l'intercommunale IGRETEC, envoyé le 16 janvier 2006, rédigé comme suit:

*"Concernant l'aspect urbanistique, les plans d'implantation respectent le cahier des charges de nos zones d'activité économique comme en atteste la signature de notre Directeur général sur chacun d'entre eux. Nous n'avons aucune autre remarque à formuler à ce sujet.*

*Par ailleurs, l'avis sur le déversement d'eaux usées émis par IGRETEC en qualité d'organisme épurateur se trouve en annexe 7 du dossier. Nous n'avons, ici non plus, aucune remarque à formuler"*

Vu l'avis favorable sous condition d'ELIA SUD, envoyé le 08 février 2006, rédigé comme suit:

*"...Notre installation ELIA à 150 kV : 150/268-70/116 Fleurus - Tergnée /portée 9 à 11*

*Nos installations électriques souterraines ELIA : 70 kV Farciennes - Fleurus – 11 kV Fleurus - Splintex – 11 kV Fleurus 9936 - Heppignies Sud-Beecham*



...La société Helio Charleroi SA avait déjà pris contact avec nos services pour ce projet et il a été décidé de déplacer et de rehausser notre ligne.

1/ Cette extension sera, en partie, surplombée par notre ligne aérienne ELIA citée sous rubrique, établie en vertu d'Arrêtés Royaux d'Utilité Publique.

### **Implantation**

Nous vous signalons que le **Règlement Général sur les Installations Electriques** impose notamment des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d'une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne.

Dans le cas présent, les **distances verticales et horizontales** minimales à respecter entre tous obstacles et les conducteurs inférieurs, considérés à leur température de régime de 75°C, tenant compte toutefois de leur mouvement pendulaire sous l'action d'un vent horizontal maximal, sont les suivantes :

Obstacles surplombés	Distances	
	verticales	horizontales
	150 kV	150 kV
Constructions	4,5 m	3,5 m
Antenne,	4,0 m	4,0 m
luminaires	4,0 m	4,0 m
Plantations		

Sur base des plans que vous nous avez transmis, nous avons pu déterminer que l'extension future suivant **plan ELIA n° 1220712 rév.02, reprenant la situation après déplacement et rehaussement du pylône n°10** (joint en annexe), serait bien compatible avec notre ligne aérienne existante du point de vue des distances réglementaires à respecter telles que renseignées ci-dessus.

**L'implantation de la future extension reprise sur notre plan n° 1220712 ne correspond pas exactement au projet que vous nous avez transmis mais reste compatible avec le futur profil de la ligne.**

En annexe, les plans ELIA n°623860 rév.02 et n°623861 rév.02 reprennent la situation actuelle de la ligne. Comme il est d'usage, les renseignements que nous vous transmettons sont directionnels et non absolus; en effet, **le niveau du terrain naturel peut avoir été modifié** pour des causes diverses depuis l'établissement du plan en 1996.

Nous attirons votre attention sur le fait que le plan a été réalisé avec des échelles anamorphoses, en l'occurrence 1/1000 pour l'échelle de longueur et 1/200 pour l'échelle de hauteur.

Il est bien entendu que tous accessoires éventuels susceptibles d'être placés sur le toit ou sous la ligne (mâts de télévision, radio-télécommunications,...) doivent eux-mêmes respecter les distances de sécurité prévues par le R.G.I.E.

### **Manutention**



Toute **exécution de travaux à proximité des conducteurs** d'une ligne à haute tension présente un **très grave danger** et peut entraîner des dommages corporels et matériels dont les auteurs seraient seuls et entièrement responsables.

Pour cette raison, nous vous invitons à **prendre toutes les mesures de sécurité** qui s'imposent et à demander aux entrepreneurs susceptibles de travailler sur ce chantier de faire de même. Nous vous demandons, en particulier, qu'aucune personne ni engin ne s'approche, en aucune circonstance, à moins de 4,0 mètres des conducteurs respectivement pour les lignes 150 kV en tenant compte du balancement possible de ceux-ci (conformément à l'article 192 du Nouveau Règlement Général sur les Installations Electriques).

L'interposition d'une planche, même d'un matériau isolant, ne peut en aucune façon constituer une protection assurée.

En aucun cas, la **stabilité des pylônes** éventuellement présents **ne peut être compromise** par l'exécution de fouilles et de remblais à proximité de ceux-ci.

A toutes fins utiles, nous joignons à la présente une **synthèse des prescriptions réglementaires** applicables aux lignes aériennes suivant R.G.I.E. (Arrêté Royal du 10 mars 1981) **que nous vous invitons vivement à consulter**.

Dans la mesure où, par exemple, la nature de vos travaux (constructions, aménagement,...) ou du matériel utilisé vous amènerait à **devoir estimer la hauteur des conducteurs** pour permettre de respecter les distances d'éloignement de sécurité ci-dessus, nous vous engageons à prendre contact avec nos services :

Monsieur Roosens tél. +32 71 84 94 59 GSM +32 476 39 29 63

Par contre, si la **mise hors tension de la ligne** s'avère **nécessaire** et que notre réseau le permet, les demandes sont à introduire auprès de ce même service et, au minimum, **8 semaines à l'avance**.

1/ Installations électriques souterraines.

La présente est complémentaire aux informations éventuelles que vous pourriez recevoir des services locaux de distribution que nous vous conseillons vivement de consulter si ce n'est déjà fait à l'adresse suivante :

**NETMANAGEMENT WALLONIE**  
**avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1**  
**7080 FRAMERIES**

**(065) 34.36.11**

Comme il est d'usage, les renseignements que nous vous remettons sont directionnels et non absolus ; en effet, le repérage et le **parcours réel des câbles peuvent avoir été modifiés** pour des causes diverses depuis l'établissement des plans.

Il vous appartiendra donc **d'effectuer les travaux avec la plus grande prudence** pour n'occasionner aucun dommage à nos installations dont l'emplacement exact devra être



déterminé par des **fouilles préalables** en accord avec nos services techniques en prenant contact avec :

Monsieur Roosens tél. +32 71 84 94 59 GSM +32 476 39 29 63

**Tout dommage** causé à nos câbles et subséquemment **les préjudices subis** dans l'exploitation de nos réseaux du chef de vos travaux ou consécutivement à ceux-ci et pour lesquels nous vous fournissons les présents renseignements, **vous seront imputables.**

Cette responsabilité concernera aussi bien les dommages survenus, tant durant l'exécution des travaux, que par la suite, et notamment la perte progressive du diélectrique d'un câble en raison d'un coup ou tout simplement du fait d'un tassement éventuel des tranchées";

Vu la demande d'avis à au Service régional d'incendie, en date du 06 janvier 2006, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - l'avis est réputé favorable;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 14 décembre 2005, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 16 décembre 2005 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 16 décembre 2005;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 05 janvier 2006 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'extension d'une imprimerie par héliogravure;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées:

N° 22.22.03, Classe 1:

Autres imprimeries, lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 000 kg/an;

N° 22.25.02, Classe 2:

Autres activités annexes à l'imprimerie, lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 2 500 T/an;

N° 28.51.02.02, Classe 2:

Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique) par immersion des pièces dans les cuves de



traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> et inférieure ou égal à 500 m<sup>3</sup>;

N° 28.52.02.B, Classe 2:

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel;

N° 40.10.01.01.02, Classe 2:

Production d'électricité – Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA;

N° 40.10.01.02, Classe 3:

Production d'électricité – Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10 000;

N° 40.20.03.01.01, Classe 3:

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW;

N° 40.20.03.02.02, Classe 2:

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour tous les autres gaz, égale ou supérieure à 20 kW;

N° 40.30.02.02, Classe 2:

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [ la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ] est supérieure ou égale à 300 kW;

N° 40.30.03.02, Classe 2:

Installation de production de vapeur sous pression dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 000 kW ;

N° 40.30.04.01, Classe 3:

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [ la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW;



N° 63.12.01.01.A, Classe 3:

Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1 500 m<sup>3</sup> dans toutes les zones sauf en zone d'habitat;

N° 63.12.05.02.02, Classe 2:

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes;

N° 63.12.05.04.02, Classe 2:

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne;

N° 63.12.05.05.02, Classe 2:

Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2 000 litres;

N° 63.12.08.01.02, Classe 2:

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres;

N° 63.12.09.02.01, Classe 3:

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 litres et inférieure à 5.000 litres;

N° 63.12.09.02.03, Classe 1:

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50.000 litres;

N° 63.12.12, Classe 2:

Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues, lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 000 T;

N° 63.12.16.02.01, Classe 3:



Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T;

N° 63.12.16.03.01, Classe 3:

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés comburants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T ;

N° 63.12.16.04.01, Classe 3:

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 T et inférieure à 4 T;

N° 63.12.16.05.02, Classe 2:

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T;

N° 63.12.19, Classe 2:

Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 T;

N° 90.10, Classe 2:

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2, 10°, du décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et d'eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2, 8°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, provenant d'établissement d'un secteur non couvert par une condition sectorielle ou intégrale relative au déversement d'eau;

N° 90.17.02.A, Classe 2:

Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50 000 équivalent-habitant, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat;

N° 90.23.04.02, Classe 2:

Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique - Installation de traitement de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.23.13 - Installation de traitement de déchets dangereux au sein de l'entreprise qui les produit;



N° COV-02.01, Classe 2:

Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes/an;

N° COV-04.01, Classe 2:

Nettoyage de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 tonne/an;

Considérant que la demande de la s.a. HELIO CHARLEROI a pour projet d'étendre les activités d'impression par héliogravure existante par l'installation de deux nouvelles rotatives et d'équipements annexes, dans le zoning industriel de Fleurus-Farciennes, sur les parcelles attenantes à l'usine existante;

Considérant que les nouvelles installations devraient permettre de doubler la capacité de production, soit d'atteindre une capacité globale de 200 000 tonnes de papier imprimé par an;

Considérant que le projet qui comporte au moins une installation de classe 1 (rubriques 22.22.03 et 63.12.09.02.03) est soumis à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne;

Considérant qu'une phase de consultation du public a été organisée préalablement à l'introduction de la demande et à la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que la réunion de consultation publique préalable à la réalisation de l'étude d'incidences et au dépôt du dossier de demande s'est déroulée le 10 octobre 2005;

Considérant que l'étude d'incidences apporte une réponse aux différentes questions ou remarques émises lors de la consultation publique;

Considérant que l'étude d'incidences en question a été réalisée par le Bureau d'étude agréé SERCO Engineering sprl, situé rue Marcel BEAUFAYS, 17 à 7022 HYON;

Considérant que la forme et le contenu d'une étude d'incidence sont déterminés par l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Considérant que pour une meilleure lisibilité de l'étude, l'auteur a réparti l'ensemble des points mentionnés par l'annexe II de l'arrêté du 04 juillet 2002 dans différents chapitres distincts: situation et description du projet, présentation des différents vecteurs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet, alternatives et prise en compte des remarques du public, conclusions et recommandations;

Considérant que la situation et la description du projet, les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, les solutions de substitutions examinées pour remédier, réduire et si possible éviter les effets négatifs importants sur l'environnement ainsi que les propositions et recommandations de l'auteur d'études d'incidences peuvent être synthétisés comme suit:



### **Localisation du site :**

L'activité actuelle de HELIO s.a. ainsi que le projet d'extension sont localisés sur le territoire de la commune de Fleurus, dans le zoning industriel de FLEURUS-FARCIENNES, à 400 m des limites de la commune de Farciennes et à proximité des routes nationales RN 29, RN 568 et RN 912. Le site prévu pour le projet HELIO s.a. se trouve en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Charleroi (adopté par AR du 10/09/1979), à environ 1500 m de l'autoroute E42.

Les coordonnées Lambert du point central du projet d'extension comprenant les bâtiments futurs sont: X: 162.190 m et Y: 127.300 m.

Les habitations les plus proches (village de Lambusart) sont situées à 250-300 m à l'Est des limites du projet. Une ligne haute tension de 70 kV (prochainement mise à 150 kV) dont un des pylône devra être déplacé et rehaussé surplombe le terrain concerné. D'autres lignes haute tension (380 kV et 150 kV) passent à l'est et au nord du site.

### **Recommandations**

Aucune recommandation à ce sujet.

### **Description du projet :**

#### **Activité existante HELIO CHARLEROI s.a.**

Tous les documents produits sont imprimés par héliogravure ou "procédé en creux".

Ce procédé comporte les étapes suivantes:

- La préparation numérique des fichiers: photocomposition, photogravure et montage;
- La préparation des cylindres et la gravure: cylindres en acier recouvert par électrolyse d'une fine couche de cuivre, rectification et gravure (un cylindre pour chacune des 3 couleurs (jaune, magenta et cyan) et pour le noir) puis chromage (enlevé ensuite pour permettre la réutilisation des cylindres);
- L'impression par les rotatives: passage du papier sur les quatre cylindres baignés dans un mélange encre - toluène (solvant) - vernis et ensuite pliage et découpage des cahiers; rotatives placées dans des caissons en légère dépression équipés de dispositifs de séchage des encres et de récupération des solvants;
- Le brochage des imprimés: dans l'atelier de brochage s'effectue l'assemblage, le piquage, le rognage et l'emballage des cahiers issus des rotatives;
- L'expédition.

Les installations connexes suivantes sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'imprimerie:

- Installation de galvanoplastie: regroupe les opérations de cuivrage (bain), chromage (bain) et déchromage des cylindres d'impression (procédé électrolytique) et les opérations de rectification des couches de cuivre et de chrome (procédé mécanique); l'air issu des machines (galvanoplastie et gravure) est capté et traité dans un local spécifique; des dévésiculateurs de chrome sont mis en place;
- Unité de traitement des effluents liquides issus de la galvanoplastie: fonctionne sur le principe de la coagulation et floculation des effluents bruts à l'aide de réactifs chimiques pour former un gâteau de boues à évacuer (déchets repris par un collecteur agréé) et un rejet d'eaux usées à l'égout (contrôlé périodiquement);



- Installation de récupération des solvants (toluène) et de traitement de l'air: l'air chargé en solvant est capté au niveau des rotatives, filtré et ensuite dirigé vers des adsorbants à charbon actif retenant le toluène; le toluène est désorbé du charbon actif à l'aide de vapeur; le condensat eau/toluène est alors décanté; le toluène est récupéré pour la dilution des encres ou revendu tandis que l'eau (vapeur) est à nouveau utilisée pour la récupération du toluène;
- Installation de stockage et de distribution des encres et solvants: les cuves sont à double paroi avec encuvement et équipées de détecteurs de fuite, d'appareils de mesure et d'alarme de niveau, d'un trou d'homme et d'évents. Les pompes (avec filtres, vannes d'arrêt, clapets anti-retour et limiteurs de remplissage) nécessaires au dépotage sont placées dans un local en rétention. La zone de déchargement des camions est constituée d'une dalle en béton étanche avec rétention directement raccordée à un séparateur d'hydrocarbure vidangé par un organisme agréé;
- Manutention des bobines de papiers;
- Hal de stockage des cylindres;
- Local avec machine à laver des pièces rotatives;
- Hall de post impression;
- Installation de récupération des rognures de papier et de la gâche papier;
- Installation de chauffage, climatisation et production de froid;
- Installation de traitement d'eau froide de distribution.

Le rejet d'eaux usées qui s'effectue en 4 points distincts a fait l'objet d'un permis assorti de conditions (débit, concentration des divers polluants,...).

L'imprimerie génère à la fois des déchets dangereux et non dangereux. Hormis les déchets industriels banals, les déchets non dangereux (papier, carton, cuivre,...) sont valorisés. Les déchets dangereux sont traités, valorisés ou éliminés (par collecteur agréé).

L'entreprise occupe 240 travailleurs et fonctionne 7 jours sur 7 en 3 équipes sauf les jours fériés.

#### Implantation et mise en activité du projet d'extension d'HELIO CHARLEROI s.a.

Il s'agit d'étendre les activités d'impression par héliogravure, avec installations de deux nouvelles rotatives et d'équipements annexes sur les parcelles attenantes à l'usine existante.

Le projet se calque globalement sur les installations existantes avec une puissance installée identique à celle existante: 6700 kW.

Toutefois, les deux nouvelles rotatives seront à plus large "laize" (envergure), elles utiliseront des cylindres de 4,32 m de longueur. L'extension ne comprendra plus de machine à laver; les pièces seront directement nettoyées sous le capotage des rotatives.

La préparation numérique des fichiers sera centralisée dans les locaux existants.

Il y aura deux lignes parallèles de galvanoplastie avec récolte des rejets via un caniveau étanche correctement dimensionné permettant de retenir et de canaliser les effluents vers la station de pré-traitement. La gravure sera opérée sur une pellicule de cuivre posée sur une couche de polymère permettant une récupération plus aisée du cuivre.

Les installations de traitement de l'air des locaux de la galvanoplastie et de la gravure et de récupération de solvant (toluène) seront globalement identiques à celle existante. Des dévésiculateurs de chrome seront mis en place. L'équipement sera adapté afin de



réduire les émissions diffuses ou fugitives de solvant notamment en captant l'air du hall des rotatives, en le filtrant et en le réinjectant sous les capots des groupes d'impression.

Les eaux issues de la galvanoplastie seront pré-traitées - après neutralisation dans une cuve - dans une unité d'évaporation sous vide. Le traitement des résidus sera confié à un centre de collecte extérieur.

Un hall de stockage automatisable d'une capacité de 12 000 tonnes de papier (bobines pouvant mesurer jusqu'à 4,32 m et peser environ 8 tonnes).

Il n'y aura pas de nouvelle unité de brochage. Les déchets de papier ne seront plus compactés; ils seront mis en conteneurs ouverts de 30 m<sup>3</sup> et régulièrement évacués.

L'usine projetée sera directement alimentée à partir de l'installation de stockage et de distribution en encres, vernis et solvants qui sera modifiée: dépôt complémentaire d'encre et vernis (40 m<sup>3</sup>) en trois cuves à double enveloppe avec contrôle d'étanchéité et cuve de rétention, doublement de l'approvisionnement de la salle des encres, nouvelles pompes et tuyauteries.

Trois nouvelles chaudières à vapeur alimentée en gaz naturel sont prévues (récupération du toluène et chauffage des bâtiments). La co-génération n'a pas été retenue pour des raisons de rentabilité.

Les produits chimiques dangereux seront entreposés dans un local équipé d'une rétention et distribués via des tuyauteries.

Le projet générera trois rejets d'eaux (pluviales, sanitaires et industrielles) séparés au nord-est du site, raccordé aux égouts.

Les déchets seront regroupés, triés et stockés temporairement sur la zone réservée à cet usage, au sein de l'usine existante. Le mode de stockage et la filière d'évacuation demeureront également identiques. Seule la rotation des camions chargés de leur évacuation sera adaptée.

Plus de 70 travailleurs supplémentaires devraient être engagés.

Les horaires actuels seront maintenus.

Le site comportera trois points distincts de chargement-déchargement.

De manière à s'adapter à la topographie locale, l'extension sera construite sur une plate-forme dont le niveau sera 3 m plus bas que celui de l'usine existante. Une liaison souterraine, passant sous la route de contournement existante, sera aménagée entre les deux sites, pour passage de chariots élévateurs et du personnel.

#### Recommandations

- Considérer l'ensemble des recommandations prises dans chacun des chapitres de l'étude;
- Mettre à jour les autorisations couvrants le site existant, notamment par la tenue régulière du registre intégrant l'ensemble des rubriques concernées par l'usine actuelle;
- Développer la politique de gestion des déchets en vue d'augmenter le pourcentage de matières recyclées;
- Remplacer, en fonction des possibilités techniques, le fluide R22 présent sur le site HELIO CHARLEROI s.a. par un frigorigène sans molécule chlorée.

#### Incidences transfrontalières, transrégionales, transprovinciales ou trans-communales:



Au vu de la nature du projet et de sa distance par rapport aux différentes limites territoriales, l'auteur de l'étude estime qu'il n'y aura pas d'incidences transfrontalière, transrégionale, transprovinciale ou transcommunale à envisager.

### **Consultation du public:**

La réunion de consultation du public préalable à la réalisation de l'étude d'incidence s'est tenue le 10 octobre 2005 à Fleurus

Toutes les questions posées lors de la réunion de consultation ayant trait notamment à l'utilisation et au stockage du toluène et des encres, ainsi qu'aux risques incendie sont reprises - et ont trouvé une réponse - dans l'étude d'incidences considérée.

La ville de Fleurus n'a reçu aucun courrier de remarques ou suggestions.

### **Gestion de sécurité:**

Les points sensibles identifiés en matière de sécurité de l'imprimerie par héliogravure existante et de l'extension future sont:

- les rotatives, avec concentration locale en toluène relativement élevée, et charge électrostatique du papier;
- la présence de poussières générées par les plieuses;
- le stockage et la récupération du solvant;
- le stockage des encres, vernis, papier et palettes de bois;

Les mesures de protection actuelles comprennent

- un système de détection incendie généralisé;
- une installation de sprinklage de la quasi-totalité de l'usine avec réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup>;
- de nombreux extincteurs et équipes de première intervention;
- des contacts avec le SRI de Fleurus avec exercices d'intervention périodiques.

Le projet HELIO CHARLEROI s.a. n'entre pas dans les critères imposés aux entreprises Seveso. Il se doit néanmoins de répondre aux obligations liées au Code du Bien-Etre des travailleurs, imposant notamment une évaluation des risques liés à l'exploitation du site, la réalisation d'un plan global de prévention et d'un plan annuel d'action.

Le projet intègre les recommandations de ses assureurs : compartimentage du bâtiment, hauteur de stockage des bobines limitée (9,10 m), sprinklage généralisé, réserve d'eau supplémentaire (700 m<sup>3</sup>) avec système distinct autonome de pompage de l'eau et mise en boucle des deux lignes d'extinction.

Le projet devra également intégrer les recommandations du service incendie de Fleurus complétées par l'établissement d'un plan d'intervention, d'une analyse des risques d'explosion et du plan de zonage établi par un organisme agréé (comme pour l'usine existante).

L'évaluation des risques d'explosion du projet HELIO CHARLEROI s.a. n'a pas encore été réalisée. Toutefois, le plan de zonage à mettre en place devrait être similaire à celui de l'imprimerie actuelle.



Les activités de production projetées ne pourront débuter qu'après accord du Service incendie de Fleurus quant au respect des prescriptions préalables qui auront été imposées par ce même service.

Un registre reprenant tous les produits dangereux utilisés sur site, avec indication de leur lieu de stockage et leur(s) caractéristique(s) de dangerosité entrepris en 2003 devrait être poursuivi.

Les niveaux de concentration en toluène mesurés juste en aval de l'usine se situent largement sous les normes les plus sévères. Le projet ne devrait pas modifier cette situation.

Un plan global d'intervention pour l'ensemble du zoning afin de faciliter l'intervention des secours et d'éviter les effets cumulatifs ou aggravants devrait être établi.

L'auteur de l'étude engage l'autorité et/ou l'intercommunale IGRETEC à faire établir un plan global d'intervention pour l'ensemble du zoning afin de faciliter l'intervention des secours et d'éviter les effets cumulatifs ou aggravants (cf. plan global d'intervention récemment établi pour le zoning de Ghislenghien).

#### Recommandations

- élargissement de la politique de prévention mise en œuvre au projet d'extension avec adaptation notamment du plan global d'intervention et du plan annuel d'action;
- au point de vue lutte contre les risques d'explosion, faire établir un rapport d'analyse de risques d'explosions et un plan de zonage par un organisme agréé, et mettre en œuvre les recommandations;
- au point de vue lutte contre les risques incendie, mise en œuvre des prescriptions du Service Incendie de Fleurus (qui devra très prochainement être établi) et de l'organisme assureur;
- élaboration d'un plan d'intervention, en collaboration avec le Service Incendie;
- en phase d'élaboration du projet et lors de la construction, établissement d'un plan de sécurité et de santé, et des différents documents imposés par la législation en matière de coordination (journal de coordination, dossier d'intervention ultérieur, ...);
- en phase de construction, prise de mesures de coordination du chantier avec maintien de l'activité existante;
- développement de l'analyse de risques sur le site d'extension d'HELIO CHARLEROI S.A., en tenant compte notamment des risques de défaillances ou d'erreurs humaines;
- réalisation d'une analyse de risques relative aux éventuels effets interactifs et cumulatifs des deux unités;
- avant mise en route des installations, vérification par un organisme agréé de la conformité des installations électriques;
- réalisation d'une analyse de risques pour toute modification apportée aux installations;
- maintien, voire renforcement, de l'organisation des formations relatives à la lutte contre l'incendie et des formations relatives aux mesures de prévention et protection;
- organisation d'exercices de lutte contre l'incendie et d'évacuation, en collaboration avec le Service Incendie de Fleurus;



- formation et information des travailleurs des sociétés externes;
- établissement du document relatif à la protection contre les explosions;
- confinement des zones contenant des produits inflammables;
- mise en place d'un réseau d'égouttage séparé permettant de diriger les éventuelles eaux d'extinction vers un bassin de rétention;
- mise à jour du registre « produits dangereux ».

### **Cadre humain et Patrimoine:**

Ce cadre est décrit en détail dans l'étude.

#### **Recommandations**

- Lors des travaux de terrassements, prendre contact avec la Division du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne en cas de découverte de vestiges.
- Prendre en compte toutes les recommandations des autres chapitres de l'étude afin d'éviter ou de réduire les incidences de l'activité existante et projetée sur la population locale.

### **Sol, sous-sol et eaux souterraines:**

#### **Effets**

Le projet HELIO CHARLEROI s.a. entraîne la perte d'environ 2 ha de terres agricoles sablo-limoneuses.

L'étude lithologique effectuée préconise un système de fondation sur pieux (charge élevée du projet).

La configuration hydrogéologique du site conduit à l'existence d'une nappe phréatique dont le niveau peut se situer en période de hautes eaux, à proximité immédiate du niveau actuel du sol.

Aucune prise d'eau souterraine - y compris de distribution publique - ne se trouve à proximité du site.

Une pollution par le toluène du site actuel a été découverte en 2000. Cette pollution a fait l'objet d'une caractérisation complète et de travaux d'assainissement.

Le projet prévoit un volume conséquent de terres à déblayer qui pourraient être valorisées.

L'imperméabilisation de sols agricoles est susceptible d'entraîner un ruissellement important vers l'aval.

Le site comporte différentes zones sensibles en matière de risque de contamination du sol:

- zones de stockage et de récupération du toluène (pas de stockage complémentaire prévu);
- zones de stockage et de manutention des encres et vernis (augmentation de la capacité de stockage existante);
- zones de stockage des produits et déchets dangereux;
- aires de manœuvre pour équipements techniques;



- encuvements des zones de travail sous les rotatives et dans les ateliers de gravure et de galvanoplastie;
- zones de traitement (existant) et de pré-traitement (extension projetée) des effluents de la galvanoplastie;
- canalisations, traitements physiques (séparateur – débourbeur) et stockage temporaire des effluents liquides industriels (cuve de rétention);
- tuyauteries et canalisations de transport de matières dangereuses entre les zones de stockage et d'utilisation.

#### Recommandations

- Durant la phase de construction du projet d'extension, il s'agira de prendre toutes les mesures permettant d'éviter tout épanchement de carburants et autres hydrocarbures sur le sol; les éventuels réservoirs mobiles devront être disposés sur une aire étanche et seront munis d'une cuvette de rétention ou d'une double enveloppe;
- Les travaux liés à la stabilité des bâtiments et infrastructures devront tenir compte du fait que la mise en place des drains horizontaux (opérée dans le cadre des travaux d'assainissement de l'eau souterraine) a conduit à une déconsolidation des sols au droit de chacun des drains;
- Dans le cadre de travaux de terrassement, il conviendra de réaliser des contrôles réguliers en vue de déterminer les caractéristiques des terres à évacuer et de permettre ainsi d'opérer la répartition la plus adéquate possible entre les différentes filières de valorisation – élimination;
- Les travaux d'aménagement du site devront respecter la législation en vigueur relative aux caractéristiques des éventuels remblais qui seraient amenés sur site pour son nivellement;
- Les travaux de terrassement devront également intégrer la présence d'eau (éventuellement contaminée par du toluène) à faible profondeur sous le niveau du sol ; il conviendra donc de prendre toutes les mesures permettant d'éviter un travail sous eau et des dispositifs drainants devront être mis en place au droit des différents aménagements (fondations, coffres de voiries, ...) ; on prévoira également un système de récolte et de contrôle des eaux pompées et/ou drainées, et, le cas échéant, on envisagera un traitement avant rejet dans le réseau d'égouttage;
- Suite à l'existence d'une contamination résiduelle de l'eau souterraine par du toluène dans la partie Ouest de la zone concernée par l'extension, il faudra envisager de conserver en bon état de fonctionnement le drain implanté le plus en aval, de façon à constituer une barrière en limite du site, et le munir d'une chambre de visite de contrôle; en outre, avant d'entamer les travaux d'édification des bâtiments, on implantera un dispositif complémentaire de récupération de la contamination résiduelle en toluène (par exemple, mise en place d'une tranchée drainante d'environ 10 m de profondeur), de façon à recouper l'ensemble des terrains aquifères, parallèle au sens d'écoulement de l'eau souterraine et centrée sur le noyau résiduel de toluène surnageant;



- Des mesures de protection par encuvements conformes, mise en place d'étanchéités, contrôles d'étanchéité, reprises des eaux souillées par conduites étanches, ... de toutes les zones pour lesquelles une attention particulière est demandée, seront prises pour prévenir toute pollution du sol pendant l'activité normale ou en cas d'accidents sur site.
- Les zones de stockage et d'activité concernées par des produits dangereux seront rendues étanches et dimensionnées en fonction des caractéristiques de portance du sol d'assise et des tassements potentiels du sol; les éventuelles variations de tassement en fonction du cycle chargement / déchargement des stocks seront prises en compte;
- Les étanchéités à mettre en place dans les zones d'activité et de stockage des produits dangereux devront être contrôlées et réceptionnées par un organisme indépendant accrédité à cet effet ; leur contrôle devra pouvoir être opéré en tout temps et l'on évitera ainsi par exemple de remplir les encuvements des zones de stockages avec des matériaux tels que du sable,... afin de détecter directement tout épanchement accidentel;
- Lors du démantèlement des installations en fin d'activité, il s'agira de vérifier l'état des sols au droit du site tel que prévu par les dispositions du Décret du 01.04.04 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter.

### **Eaux de surface et la gestion des eaux:**

#### Effets

Les voiries du zoning industriel sont égouttées. Les eaux sont canalisées vers deux stations d'épuration de 200/250 EH (Farcienne 1 et 2) gérées par l'intercommunale IGRETEC avant rejet vers le "Ri d'Amour" dont les eaux rejoignent la Sambre après un parcours de 25 km. A terme ces stations devrait être remplacée par une seule station de 2500 EH.

Les stations existantes ne peuvent accepter que des eaux domestiques ou assimilées; les eaux usées industrielles doivent être traitées avant rejet.

Le projet d'extension HELIO Charleroi prévoit des réseaux séparés de collecte et de rejets d'eaux selon leur origine: eaux pluviales (+/- 28 580 m<sup>3</sup>/an), eaux usées industrielles (17.000 à 18.000 m<sup>3</sup>/an) et eaux usées domestiques (1500 m<sup>3</sup>/an).

Les eaux issues de la galvanoplastie et des ateliers de préparation des cylindres seront traitées avant rejet. L'ensemble des eaux industrielles seraient - après passage par un séparateur d'hydrocarbures - canalisées vers une citerne de rétention de 60 m<sup>3</sup> avec clapet de sécurité permettant d'évacuer les eaux vers le bassin d'orage muni également d'un clapet.

#### Recommandations

- Les conditions de rejets fixées par l'organisme chargé de l'épuration et par les autorités compétentes seront respectées;
- Pour les conditions de rejets des eaux industrielles, sans préjuger des conditions particulières qui seront imposées par les autorités compétentes et sans préjuger des impositions qui pourraient être édictées par l'organisme agréé chargé de l'épuration des eaux (IGRETEC), nous proposons de se référer aux normes de rejets fixées par les arrêtés suivants:



AGW du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides

AGW du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface

A.R. du 4 septembre 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant du secteur des industries graphiques

AERW du 11 février 1993 portant les conditions générales de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées contenant des substances dangereuses de la liste I (voir directive 76-464-CEE).

- Poursuivre le programme de surveillance des consommations d'eaux selon leur nature ou destination et de suivi des quantités et qualités des eaux rejetées; prendre toutes mesures dans le but de favoriser les économies des ressources en eau du réseau de distribution;
- Établir des procédures internes décrivant les actions préventives et curatives, en cas d'incidents, afin d'empêcher les eaux souillées de se déverser dans l'égouttage public.

Plus particulièrement pour le site HELIO existant:

- Dans la mesure du possible, mise en place d'auvents au-dessus des zones de manutention et de stockages de produits ou déchets dangereux;
- Adaptation progressive du réseau égouttage lors d'éventuelles modernisations vers un séparatif;
- Inspection périodique du réseau d'égouttage;
- Etablir des procédures en cas d'incidents;
- En cas de remplacement de la station de traitement existante des effluents issus de la galvanoplastie, choisir, par souci de cohérence, un procédé conforme aux derniers choix en matière de traitement ou pré-traitement des effluents;
- Pour le point de déversement n°2, prendre en compte l'AGW du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (rubrique 63.12.09).

Plus particulièrement pour le projet d'extension

- Optimiser le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures et de la chambre de rétention sur le circuit d'eaux usées industrielles en fonction des débits d'eaux usées industrielles attendus ; il s'agira d'être attentif en cas d'extension future éventuelle auquel cas des dispositifs complémentaires devront être prévus;
- Toutes les zones susceptibles d'accueillir des déchets ou produits dangereux seront étanches, munies d'un dispositif de rétention et, dans la mesure du possible, protégées des intempéries;
- Optimiser le fonctionnement de la station de pré-traitement des eaux par condensation sous vide afin de pouvoir récupérer la plus grande quantité de distillats;
- L'ensemble de la ligne de collecte et de rejet d'eaux usées industrielles (collecteurs, bassin de rétention, débourbeur, séparateur) seront étanches et des dispositions permettant le contrôle d'étanchéité devront être prévus;
- L'installation de débouillage avec séparateur d'hydrocarbures, ainsi que son dimensionnement, sera conforme aux normes en vigueur (DIN/NBN EN 858) avec un rejet satisfaisant aux conditions de la classe I;



- Mettre en place des dispositifs de sécurité et d'avertissement dans le séparateur et débourbeur pour prévenir d'une nécessité d'intervention;
- En aval des dispositifs de traitement et de séparation prévus, prévoir un dispositif de rejets d'eaux industrielles conforme aux exigences de l'Intercommunale IGRETEC avec citerne de rétention de 60 m<sup>3</sup>, groupe de pompage, ...), tout en privilégiant les rejets pendant la période nuit (20h – 6h) ainsi que les week-end permettant d'assurer la meilleure compatibilité possible avec le réseau de traitement aval existant;
- Optimiser le dimensionnement et les niveaux d'entrée/sortie du bassin d'orage en fonction de la quantité prévisible d'eaux d'extinction en cas d'accident majeur sur site (incendie);
- Prévoir un bassin d'orage étanche de type paysager, avec une lame d'eau permanente de 70 – 80 centimètres d'épaisseur, aménagé de façon à favoriser la biodiversité des lieux, tout en assurant les fonctions hydrauliques prévues (dimensionnement à réaliser de façon à limiter le débit maximum de sortie en fonction des débits d'entrée et de la capacité du réseau aval);
- Réaliser comme prévu un réseau séparé le plus loin possible en aval jusqu'aux rejets dans l'égout unitaire du zoning.

### **Milieu naturel:**

#### Effets

Il n'y a pas de sites naturels sensibles et/ou protégés, ni de milieux ou d'espèces animales ou végétales présentant un intérêt particulier présents au droit ou à proximité du projet.

Le seul élément de désertification du milieu naturel est constitué d'un petit massif arboré, situé dans l'angle de l'avenue de Spirou.

#### Recommandations

- Respecter les recommandations de l'étude relatives aux vecteurs environnementaux;
- Utiliser des espèces indigènes pour la constitution des plantations sur et autour du site;
- Aménager le bassin d'orage de façon à développer ses capacités d'accueil de la faune et de la flore sauvages;
- Suivre, pour l'aménagement du site, les recommandations du Ministère de la Région wallonne (brochure technique n° 9 – 2002 : «Nature et en entreprises : mode d'emploi»).

### **Air et climat:**

#### Effets

L'activité actuelle d'HELIO CHARLEROI s.a. donne lieu principalement à des émissions de toluène dont les concentrations mesurées lors d'une campagne de mesure étaient largement inférieures aux valeurs guides proposées par l'OMS et par la TLV-TWA.

Les émissions de toluène à l'atmosphère proviennent des différents extracteurs du site et des événements des cuves de stockage des encres/verniss/solvants (65 t/an) ainsi que de l'installation de récupération de solvant et de traitement de l'air (8 t/an).

Le projet prévoit l'installation d'une unité de récupération de solvant et de traitement de l'air similaire à celle existante vers laquelle seraient en outre canalisés des effluents actuellement rejetés directement à l'atmosphère (sections plieuse et moteur des rotatives,



événements des cuves de stockage voire halls).

Les valeurs des rejets en COV du site actuel répondent aux valeurs limites fixées par l'a.G.w. du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvant. Ces valeurs devraient être aisément vérifiées par le projet.

L'auteur recommande la vigilance au niveau des opérations de galvanoplastie; les bains étant susceptibles de conduire à l'émission de vapeurs constituées de chlorures, de sulfates, de chrome,...

#### Recommandations

- dépoussiérer les effluents (extracteurs) provenant des opérations qui conduisent à la production de particules (impression et post-impression) à l'aide d'installations performantes;
- réduire les rejets de toluène dans l'atmosphère en augmentant le taux de récupération des flux contenus dans les différentes extractions non traitées;
- réduire les pertes de toluène lors des chargements et des déchargements des encres/ vernis / solvant en optant pour des systèmes de récupération des COV<sup>s</sup>;
- qualifier et éventuellement compléter le traitement des effluents provenant des installations de galvanoplastie (ex. bains de déchromage) par exemple à l'aide d'un laveur de gaz.

#### **Bruit:**

##### Effets

Une campagne de mesures de bruit a été effectuée et des cartographies des niveaux sonores actuels et projetés ont été simulés.

Il en résulte que l'impact de l'activité actuelle est limité au zoning industriel de Fleurus-Farciennes et que le site de production n'influe pas particulièrement sur l'environnement sonore des quartiers les plus proches du village de Lambusart. La mise en œuvre de l'extension modifierait l'environnement sonore du zoning industriel mais sans avoir un impact au niveau de Lambusart.

##### Recommandations

- Veiller à l'entretien régulier des installations (ventilateurs, extracteurs, matériel roulant);
- Eviter la mise en place d'installations bruyantes et comportant des composantes fréquentielles ou impulsives sur des endroits surélevés par rapport aux bâtiments industriels voisins.

#### **Charroi et équipements:**

##### Effets

L'activité actuelle d'HELIO CHARLEROI s.a. génère un charroi quotidien de 400 voitures et 80 camions, soit 2,6 % du flux global sur la chaussée de Charleroi (RN29) par laquelle accèdent les camions et la majorité des voitures (via le nord-ouest du zoning et en moindre partie via l'ouest). Les voitures arrivent également par l'accès sud du zoning (RN912). Le projet implique un accroissement global du charroi peu perceptible.

Actuellement les camions aboutissent au site jour et nuit et les voitures essentiellement



aux heures de changement de pause. Lors de la construction, le trafic lié à l'évacuation des déblais générera une augmentation temporaire du trafic local avec risques de salissures des voiries empruntées.

Le site n'est pas desservi par le rail ou la voie d'eau. La seule conduite souterraine traversant une partie du site comporte un ancien circuit pneumatique ainsi que l'alimentation en électricité, chauffage et climatisation de la société HAINAUT COLOR à partir de l'imprimerie HELIO CHARLEROI s.a.

Par contre, une ligne électrique aérienne surplombe le projet d'extension. La mise en œuvre de la construction nécessite le déplacement et la rehausse d'un pylône implanté dans la zone d'extension.

#### Recommandations

- En cas d'identification de chemins ou sentiers repris à l'atlas des chemins traversant le périmètre du projet, supprimer leur affectation officielle;
- favoriser l'emprunt de l'accès Nord-Ouest du zoning;
  
- organiser le chantier de terrassements de façon à réduire les salissures sur les voiries riveraines et organiser le nettoyage de ces routes, en cas de nécessité;
- prévoir des zones de stationnement internes suffisantes (voitures et camions) et organiser le charroi externe de façon à réduire les temps d'attente en extérieur;
- apposer une signalisation adéquate pour diriger les flux de camions vers leur destination au sein du site industriel, en évitant d'emprunter certaines voiries inadéquates au charroi lourd;
- en interne, établir une règle des priorités au niveau des points sensibles de croisement entre camions et entre camion-élévateur et y adjoindre une signalisation explicite;
- limiter la vitesse des véhicules sur les voiries internes à maximum 20 km/h;
- encourager le covoiturage pour les employés et les ouvriers de l'usine;
- éviter des temps d'attente des camions trop importants à l'entrée du site afin d'éviter de stationner à l'entrée du site moteurs tournants;
- respecter scrupuleusement les prescriptions d'ELIA quant à la distance admissible entre les nouvelles constructions et le tracé de la ligne haute tension qui parcourt la zone d'extension.

#### Aménagement du territoire:

##### Effets

Le site est localisé sur le territoire de la commune de Fleurus, au cœur du parc d'activités économiques Fleurus-Farciennes (+/- 154 ha) dont la gestion est opérée par l'Intercommunale IGRETEC, en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Charleroi.

L'aspect paysager et bâti du projet est partiellement conforme aux affectations et prescriptions contenues dans les conditions générales d'implantation des parcs d'activité d'IGRETEC. L'impact du projet sur le paysage local sera quasiment inexistant.

Par rapport à l'intérieur du zoning, on déplore les important déblais permettant cependant une meilleure intégration du projet, la disparition d'un massif boisé, l'implantation générant des espaces soldes nécessitant une meilleure intégration 3 façades, l'utilisation de nombreux coloris pour les éléments décoratifs, le manque d'aménagements extérieurs des lieux.

#### Recommandations

### Le traitement des limites de la parcelle:

- Conserver le boisement existant au maximum et utiliser cette masse végétale de manière à diminuer l'impact visuel des nouveaux bâtiments au droit de l'avenue de Spirou;
- Eviter de traiter les limites en linéaire ce qui accentuerait l'effet de cloisonnement et de manque d'intégration à l'espace public : jouer sur la mise en valeur du site sur ses trois façades par la création d'une trame végétale soulignant l'implantation du bâtiment. Ce traitement pourra être créé par la plantation de haies de charmes (*Carpinus betulus*) ou de hêtres (*Fagus sylvatica*) d'une hauteur de 1.20 m à 1.50 m, parallèlement aux voiries et d'alignements d'arbres de tilleuls (*Tilia platyphyla*) ou d'érables (*Acer platanoides*) quant à eux parallèles aux bâtiments;
- Eviter l'utilisation de clôtures de couleurs vertes; envisager des teintes grises, plus sobres et marquant une certaine homogénéité avec l'ensemble des bâtiments;
  
- Créer un espace plus naturel autour du bassin d'orage (d'une capacité de 750 m<sup>3</sup> avec lame d'eau permanente). Celui-ci doit avoir une forme la plus souple possible et des talus aux pentes douces n'excédant pas 8/4 (12/4 étant idéal). L'aménagement des abords peut être constitué de quelques enrochements, brisant la linéarité des berges, et de surfaces enherbées agrémentées de quelques plantations. On recommande à cet effet, l'utilisation d'arbustes tels que le viorne obier (*Viburnum opulus*) et le saule des vanniers (*Salix viminalis*) et d'herbacées telles que la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) la lysimachie commune (*Lysimachia vulgaris*), le plantain d'eau (*Alisma plantago-aquatica*), la véronique mouron d'eau (*Veronica anagalis-aquatica*), la véronique des ruisseaux (*Veronica beccabunga*) et l'iris jaune (*Iris pseudacorus*). Il est à préciser que ces différentes espèces sont à utiliser avec parcimonie; il ne s'agit là que d'un ensemble d'espèces indigènes souhaitables. L'utilisation de trois ou quatre espèces suffit. Pour ce qui est des arbres, leur présence aux abords directs du bassin d'orage est à éviter pour des questions d'entretien mais il serait néanmoins intéressant d'en planter quelques-uns aux alentours de manière à obtenir une scène paysagère intéressante. Comme mentionné dans le chapitre VIII, nous insistons sur le fait que, de manière générale, pour l'entretien et l'aménagement général du site, il est souhaitable de suivre les principes énoncés dans la brochure publiée par le Ministère de la Région wallonne « Nature et entreprises : mode d'emploi » (brochure technique n°9 – 2002), notamment les propositions élaborées à propos des aménagements d'espaces herbacés (réalisation d'une prairie, éventuellement fleurie, fauchée épisodiquement, plutôt qu'une pelouse entretenue intensivement) et des massifs d'arbres et d'arbustes (utilisation d'espèces indigènes, éventuellement de fruitiers).

### Le traitement architectural des bâtiments:

- Amplifier les lignes de force du bâtiment comme sur le bâtiment existant;
- Donner du relief par la mise en évidence d'une ligne horizontale ou verticale plus sombre ou simplement en relief (mise en évidence des éléments tels que cheminées, gouttières, ...);
- Utiliser les matériaux, les teintes et coloris, les lignes de force de l'architecture (dominante verticale, horizontale, mixte, ...) afin d'animer l'ensemble tout en



gardant une certaine sobriété et ainsi éviter l'utilisation malheureuse de trop de coloris.

### **Alternatives - Solutions de substitution:**

L'entreprise a déjà intégré l'utilisation numérique des fichiers comportant les données à graver.

L'option de gravure des cylindres par laser a été envisagée mais n'est pas prévue pour le projet considérant les coûts élevés et les manques de performance actuel.

En ce qui concerne les encres, l'utilisation du toluène comme solvant est également prévue pour le projet moyennant une installation de traitement et de récupération efficace.

En effet, l'utilisation d'encres à base d'eau présente encore de nombreuses difficultés en héliogravure principalement au niveau du mouillage et du séchage.

Par ailleurs, l'entreprise adhère au principe de l'éco-label européen qui implique la recherche d'une amélioration concrète des performances en matière d'environnement.

### **Prise en compte des remarques du public:**

Les questions suivantes ont été posées par les riverains lors de la consultation publique (aucun courrier n'a été transmis suite à la réunion de consultation):

- Quel est le délai de réalisation du projet ?
- Quels sont les types de solvants utilisés, et en quelles quantités ?
- Où sont stockés le toluène et les encres ?
- Comment est acheminée et stockée l'encre, et où sont les conduites d'acheminement ?
- A quoi sert le gaz naturel ? Est-il stocké sur place ?
- Si des nuisances ultérieures sont constatées, pourra-t-on les corriger ? Des investissements sont-ils prévus à cette fin ?
- Quel sera l'itinéraire d'évacuation des déchets ? Y aura-il passage devant des habitations ?
- Quel est l'horaire de fonctionnement ?
- Le toluène est-il cancérigène ?
- Quels sont les effets du toluène ? Y a-t-il des contrôles internes ?
- Le traitement du toluène fonctionne-t-il en circuit fermé ?  
Ce système est-il sûr ? Quels sont les rejets en toluène par an ?
- D'un point de vue risque d'incendie et propagation, l'extension sera-elle accolée à l'usine existante ?
- Qu'elle est la quantité d'encres stockée en permanence sur site ?
- Qu'en est-il des purges de refroidissement ? Quelles sont les caractéristiques de ces purges ? Les eaux contiennent-elles des additifs ?
- Combien de camions convergent et convergeront vers le site par jour ?
- En cas d'incendie, quels sont les risques liés à la proximité d'autres industries ? Les pompiers de Fleurus sont-ils suffisamment formés et aguerris pour une intervention sur le site d'HELIO CHARLEROI ? L'unité d'intervention de Fleurus sera-t-elle suffisante, ne devra-t-on pas faire intervenir d'autres casernes ?
- Le site est-il certifié au niveau de l'assurance qualité ?
- Quelles seront les quantités de papier stockées ?
- Quelle est l'inflammabilité des bobines papier ?
- Quels sont les équipements de sécurisation lors des opérations de transvasement des encres ?



- Y aura-t-il cogénération ?
- La puissance électrique sera-t-elle doublée ?
- La proximité de l'IRE, centre nucléaire, entraîne-t-elle une augmentation des risques en cas d'incendie ?
- quels types de déchets risquent-ils d'être diffusés dans l'environnement en cas d'incendie ?
- Quelle quantité d'encres sera consommée par an ?

La plupart des questions trouvent une réponse circonstanciée dans l'étude.

Les réponses non précisées dans les différents chapitres de l'étude sont les suivantes:

- La mise en route des rotatives est prévue en fin d'année 2006;
- Le process d'impression met uniquement en œuvre du toluène, qui est récupéré à 95 %. L'entreprise vend ses surplus de toluène;
- Le toluène et les encres sont stockés dans un local spécifique et bénéficient de la triple protection (double paroi de l'enveloppe et encuvement étanche);
- Les conduites d'acheminement, à partir des pompes, sont aériennes;
  
- Le gaz naturel, directement acheminé par le réseau de distribution publique, sert à alimenter les chaudières à vapeur. Aucun stockage de gaz naturel n'existe sur site;
- Le projet intègre les mesures de protection de l'environnement. Les investissements qui en découlent sont regroupés dans l'investissement global du projet d'extension;
- En principe, les camions chargés de déchets emprunteront des voiries du zoning puis la RN29 le long de laquelle se trouvent quelques habitations, avant de rejoindre l'autoroute;
- L'horaire de fonctionnement est maintenu identique à celui appliqué depuis le début des activités de l'entreprise à Fleurus: 24h/24, 7j/7;
- Le toluène n'est pas considéré cancérigène. Sa toxicologie est décrite dans l'étude et le personnel est soumis à un contrôle médical régulier;
- Une partie du toluène est diffusé dans l'atmosphère. L'analyse bilantaire indique que l'on peut estimer que, à ce jour, 8 % ne sont pas récupérés par le système de traitement;
- Du point de vue risque d'incendie et propagation, il est prévu un cordon de séparation d'une quinzaine de mètres en les deux entités;
- En cas d'incendie, les risques de diffusion peuvent provenir des eaux d'extinction qui pourraient se disperser dans l'environnement. En vue de combattre ce risque de pollution, la fermeture sur commande du bassin d'orage est prévue dans le projet;
- L'usine actuelle consomme 4.000 tonnes d'encres par an. Il en sera de même pour l'extension;
- L'usine existante dispose d'un stock de 120 m<sup>3</sup>. Le projet entraînera une augmentation de ce stock de 40 m<sup>3</sup>;
- Des anti-algues et des produits anti-corrosion sont ajoutés aux eaux de refroidissement;
- Actuellement, environ 30 camions convergent vers HELIO CHARLEROI; L'extension entraînera le doublement du trafic;
- Le site a été soumis à des exercices d'intervention réguliers effectués par le service incendie de Fleurus;
- HELIO CHARLEROI est régulièrement soumis à des audits sécurité internes du groupe QUEBECOR;
- L'assurance sécurité est également accrue par l'intervention directe du personnel, formé à cet exercice;



- Le site n'est pas certifié ISO 9001 :2000. Les réclamations ou remarques des clients sont directement traitées, essentiellement aux essais d'impression;
- L'extension comprendra un hall abritant 12.000 tonnes de papier blanc;
- L'inflammabilité des bobines de papier est très faible. Les points d'attaque se situent préférentiellement au périmètre des bases. A l'instar de l'installation existante, le hall de stockage sera équipé d'un sprinklage complet dont les caractéristiques seront validées par le service incendie de Fleurus et l'organisme assureur;
- Les opérations de transvasement des encres ne sont effectuées que sous contrôle d'un opérateur présent sur place. En cas de débordement, les effluents convergent vers une cuve de rétention. Considérant le coût du produit, toutes les mesures sont prises pour en limiter les pertes;
- Le projet de cogénération, initialement envisagé, a été abandonné en cours d'étude. La rentabilité s'avère insuffisante par rapport à la quantité de vapeur produite.
- La puissance électrique sera-t-elle doublée;
- La proximité de l'IRE, centre nucléaire, n'entraîne pas une augmentation des risques en cas d'incendie. L'imprimerie HELIO CHARLEROI se situe à 300 m de l'I.R.E., Institut national des Radioéléments. Les activités liées au nucléaire relèvent de la compétence des autorités fédérales. L'I.R.E. est répertoriée en classe 1 en matière de sûreté nucléaire. Dans ce cadre, elle a établi un plan d'urgence interne soumis à l'accord des autorités fédérales. Elle dispose également d'un plan d'urgence externe, validé par le Ministère de l'Intérieur et divers organismes et autorités, tels les services incendie de Fleurus et de Charleroi. Le rayon du périmètre de planification de ce plan d'urgence externe a récemment été ramené de 5 km à 700 m. L'entreprise HELIO CHARLEROI entre donc dans ce périmètre. Des exercices d'intervention d'urgence sont menées au sein du site I.R.E. et dans son voisinage tous les deux ans au minimum.

### **Conclusions:**

Devant allier technologie et garantie de sécurité, la société HELIO CHARLEROI a retenu, pour son extension, des options usant de techniques récentes maîtrisées.

L'auteur a rencontré les difficultés techniques suivantes lors de la réalisation de cette étude:

- délai de réalisation de l'étude très court;
- évolution constante et rapide du dossier entre l'avant-projet tel que présenté lors de la réunion d'informations préalable du 10 octobre 2005 et les quelques jours précédents la remise de l'étude d'incidences sur l'environnement;
- réception tardive des plans figurant l'usine existante et le projet;
- défaut de réception d'informations claires sollicitées auprès du Demandeur, principalement pour le projet d'extension;
- défaut de réception d'informations sollicitées auprès de l'intercommunale IGRETEC (équipements et occupation du zoning), et auprès de l'administration communale de Fleurus (données statistiques population, emploi, habitat);
- difficulté rencontrée lors des mesures de concentration de toluène dans l'atmosphère;
- défaut de rapports relatifs à la prévention incendie;
- ampleur et complexité de la réglementation en matière de sécurité.

### **Recommandations**

- recherche permanente et mise en œuvre des meilleures techniques disponibles;
- mise en œuvre de la politique de gestion environnementale basée sur le principe de l'écolabel européen.



Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les impacts environnementaux du projet sont liés essentiellement à l'utilisation d'un solvant - en l'occurrence le toluène - dans le "process" de production;

Considérant que les incidences principales sont les rejets atmosphériques (COVs), les risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux liés à l'entreposage et au transport des encres, vernis et solvants ainsi que les risques d'incendie et d'explosion;

Considérant que dans le cadre de la mise en place du projet, il y a lieu également de tenir compte de la nature du terrain (présence d'eau), de l'existence d'une pollution du sol et du sous-sol antérieure en fin de traitement ainsi que de la nécessité de déplacer un pylône haute tension et une ligne électrique;

Considérant que le Service régional d'incendie territorialement compétent n'a pas émis d'avis à la date du présent arrêté; qu'il importe que ce service soit consulté quant aux mesures et aux moyens à mettre en œuvre afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion;

Considérant par ailleurs que l'auteur de l'étude engage l'autorité et/ou l'intercommunale IGRETEC à faire établir un plan global d'intervention pour l'ensemble du zoning afin de faciliter l'intervention des secours et d'éviter les effets cumulatifs ou aggravants (cfr plan global d'intervention récemment établi pour le zoning de Ghislenghien);

Attendu que, selon le plan de secteur de Charleroi, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en zone d'activité économique industrielle;

Considérant, à la lecture du rapport de synthèse établi par l'administration communale de FLEURUS, que l'enquête publique réalisée du 12 janvier au 13 février 2006 n'a suscité aucune remarque ni réclamation;

Considérant, à la lecture du rapport de synthèse établi par l'administration communale de FARCIENNES, que l'enquête publique réalisée du 13 janvier au 13 février 2006 n'a suscité aucune remarque ni réclamation;

Considérant l'avis favorable des Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire de Fleurus et de Farciennes en séances des 30 janvier et 17 février 2006;

Considérant l'avis favorable de l'IGRETEC en date du 13 janvier 2006;

Considérant l'avis favorable de l'Office Wallon des Déchets de la DGRNE en date du 26 janvier 2006;

Considérant l'avis favorable de la SA ELIA en date du 08 février 2006 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Direction des eaux de surface de la DGRNE en date du 21/02/2006 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Cellule Risques d'accidents majeurs de la DGRNE en date du 28/02/2006 ;



Considérant l'avis favorable conditionnel de la Cellule Air de la DGRNE en date du 02 mars 2006 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de l'IPPC en date du 07 mars 2006;

Considérant d'une part l'étude d'incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis d'urbanisme ainsi que les compléments réalisés par le bureau d'étude;

Vu l'avis favorable du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable en date du 21 février 2006 ; que cet avis porte sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement et du résumé non technique ainsi que sur l'opportunité environnementale du projet;

Considérant d'une autre part, le fond de la demande en termes d'aménagement du territoire, de paysage et d'urbanisme;

Considérant que la demande vise la construction d'un bâtiment industriel, à destination d'imprimerie, en extension d'un bâtiment existant ; que la demande se situe en zone d'activité économique industriel ; que dès lors, la demande est conforme à la destination de la zone et ce par sa nature, visant d'une part la transformation de matières premières, telles que le papier et l'encre, en un produit fini (ici, journaux et magazines) et d'une autre, le stockage de produits finis;

Considérant que le projet est respectueux du bâti industriel existant tant en ce qui concerne sa volumétrie que les matériaux prévus pour sa réalisation;

Considérant que, selon l'étude d'incidences sur l'environnement, le bâtiment projeté, par son implantation à 3,00 m sous le niveau naturel, permet de réduire l'impact visuel et assure une bonne accroche au niveau des voiries existantes ; que de plus une telle projection induit des talus relativement faibles au regard du dénivelé du terrain naturel;

Considérant cependant que ceux-ci auront une pente ne dépassant pas les 8/4;

Considérant premièrement les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement au point de vue de l'intégration paysagère et urbanistique, à savoir:

- conserver le boisement existant au maximum et utiliser cette masse végétale de manière à diminuer l'impact visuel des nouveaux bâtiments au droit de l'avenue de Spirou;
- éviter de traiter les limites en linéaire ce qui accentuerait l'effet de cloisonnement et de manque d'intégration à l'espace public : jouer sur la mise en valeur du site sur ses trois façades par la création d'une trame végétale soulignant l'implantation du bâtiment;
- ce traitement pourra être créé par la plantation de haies de charmes ou de hêtres d'une hauteur de 1,20 m à 1,50 m, parallèlement aux voiries et d'alignements d'arbres de tilleuls ou d'érables quant à eux parallèles aux bâtiments;
- éviter l'utilisation de clôtures de couleurs vertes ; envisager des teintes grises, plus sobres et marquant une certaine homogénéité avec l'ensemble des bâtiments;
- créer un espace plus naturel autour du bassin d'orage (d'une capacité de 750 m<sup>3</sup> avec lame d'eau permanente). Celui-ci doit avoir une forme la plus souple possible et des talus aux pentes douces n'excédant pas 8/4 (12/4 étant idéal). Les abords peuvent être constitués de



quelques enrochements, brisant la linéarité de berges, et des surfaces enherbées agrémentées de quelques plantations;

Considérant les plans complémentaires nous transmis en date du 03 février 2006 et relatifs à étude paysagère des abords ; que ces plans répondent en partie aux recommandations précitées ; qu'en effet, ces derniers prévoient la conservation du massif boisé, situé le long de l'avenue de Spirou ainsi que la réalisation d'une trame végétale soulignant l'implantation du bâtiment projeté;

Considérant que le bassin à orage dispose d'une forme plus souple et de talus d'une pente de 8/4 avec pourtours enherbés et partiellement plantés ;

Considérant cependant qu'aucune information n'est transmise au sujet de la réalisation de clôtures ; qu'en cas de la réalisation d'une telle infrastructure, il s'impose de suivre les recommandations émises ci-avant; qu'en ce qui concerne le bassin d'orage, il s'impose la présence effective d'une lame d'eau permanente;

Considérant deuxièmement les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement au point de vue de l'intégration paysagère et urbanistique, à savoir:

- amplifier les lignes de force du bâtiment comme sur le bâtiment existant;
- donner du relief par la mise en évidence d'une ligne horizontale ou verticale plus sombre ou simplement en relief (mise en évidence des éléments tels que cheminées, gouttières,...);
- utiliser des matériaux, les teintes et coloris, les lignes de forces de l'architecture (dominante verticale, horizontale, mixte,...) afin d'animer l'ensemble tout en gardant une certaine sobriété et ainsi éviter l'utilisation malheureuse de trop de coloris;

Considérant que la demande, par la pose d'un bardage métallique vertical, mise en parallèle avec la mise en évidence de certains éléments, tels que les cheminées, répond aux recommandations précitées ; qu'en termes de l'utilisation de certains coloris, ce choix découle de la volonté de créer un ensemble architectural cohérent;

Considérant en effet que les bâtiments existants sont déjà caractérisés par la présence d'éléments de coloris différents; que les teintes ici choisies sont similaires à celles présentes sur les bâtiments existants;

Considérant enfin les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement au point de vue du charroi et des équipements communautaires, qui mettent en évidence la nécessité d'augmenter le nombre d'emplacements de stationnements disponibles destinés au personnel de l'entreprise;

Considérant qu'aucun emplacement de parking supplémentaires n'est prévu ; qu'il s'impose de pallier ce manque et de prévoir des emplacements de parking en suffisance, en fonction de l'augmentation du personnel de l'entreprise; que ces aménagements devront faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ultérieure;



Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques;

## A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** . L'implantation et l'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) sont **autorisées** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** Le présent permis unique concerne la construction et l'exploitation d'une seconde usine d'imprimerie par héliogravure distincte de la première portant la capacité d'impression de magazines, folders et catalogues de 100 000 tonnes à 200 000 tonnes de papier par an comportant:

- Des installations:
  - d'impression par héliogravure utilisant deux rotatives (2050 kW; 4000 t d'encre/an);
  - de climatisation des rotatives (161 kW) ;
  - d'entreposage des cylindres (2 x 31 kW);
  - de manutention des bobines (17 kW);
  - de dépoussiérage des rotatives avec ventilateur;
  - de gravure des cylindres (52 kW);
  - de galvanoplastie (206 kW ; cuves de traitement de 54 m<sup>3</sup>);
  - de traitement des effluents liquides issus de la galvanoplastie (supérieur à 100 EH et inférieur à 50 000 EH) comprenant un évaporateur sous vide (30 kW ; 7 m<sup>3</sup>/j);
  - de déminéralisation et décarbonatation (190 kW);
  - de production d'eau glacée (3 MWfrig, 938 kW);
  - de récupération de solvant (toluène) par traitement de l'air capté au niveau des rotatives (880 kW);

- de sécurité - sprinklage (315 kW);
- L'utilisation de solvants pour le nettoyage de surfaces (> 1 t/an);
- Des batteries stationnaires pour onduleur ;
- Des chaudières pour la production de vapeur et le chauffage des bâtiments (3 x 10 t/h) - 2 chaudières en fonctionnement et 1 de secours (19,5 MW th, 243 kW) ;
- Des compresseurs (4 x 55 kW);
- Des aérothermes (25 kW);
- Des engins de manutention (178 kW);
- Des transformateurs (4 x 1250 kVA);
- L'aménagement de 32 places de parking pour le personnel ;
- Des dépôts de:
  - liquides inflammables et combustibles de point d'éclair inférieur ou égal à 55°C (2325 l) et supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (800 l);
  - liquides inflammables et combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal 55°C (toluène et encres) (13.000 litres s'ajoutant aux 160.000 l déjà autorisés);
  - vernis (27 t s'ajoutant aux 20 t déjà autorisés);
  - produits toxiques (500 kg), comburants (500 kg), dangereux pour l'environnement (800 l), corrosifs (13 t);
  - substances, préparations ou mélanges classés nocifs (1300 kg);
  - air comprimé en réservoirs fixes (2 X 2.000 l);
  - papier (12 000 t);
  - palettes et films plastiques (75 t);
  - produits finis (800 t);
  - déchets:
    - de papier (75 t);
    - non dangereux (31 t);
    - dangereux (38 t);
    - huiles usagées (sup. à 2000 l).

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002; Erratum : Moniteur belge du 1<sup>er</sup> octobre 2002);
2. Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail;
3. Les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981;
4. Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;
5. Les dispositions de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées;



6. Les dispositions de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif aux stockages de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles;
7. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003);
8. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003);
9. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (Moniteur belge du 11 mars 2003);
10. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants - héliogravure d'édition (Moniteur belge du 16 octobre 2002);
11. **Le respect des prescriptions émises par ELIA SUD (annexe 1);**
12. **Le respect des conditions particulières suivantes en matière d'urbanisme:**  
  
Sous réserve du respect des autres dispositions légales et réglementaires et sans préjudice du droit des tiers et aux conditions suivantes:
  - éviter l'utilisation de clôtures de couleurs vives; envisager des teintes grises, plus sobres et marquant une certaine homogénéité avec l'ensemble des bâtiments;
  - conserver le boisement existant au maximum et utiliser cette masse végétale de manière à diminuer l'impact visuel des nouveaux bâtiments au droit de l'avenue de Spirou;
  - assurer la présence effective d'une lame d'eau permanente au niveau du bassin d'orage;
  - la pente des talus devra être de 8/4;
  - le plan d'aménagements des abords, daté du 03 février 2006, sera de stricte application;
  - les abords seront aménagés au plus tard dans l'année qui suit la mise en œuvre du présent permis;
  - prévoir des emplacements de parking en suffisance, en fonction de l'augmentation du personnel de l'entreprise. Cette demande devra faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ultérieure.



### 13. **Le respect des conditions particulières suivantes en matière d'air:**

#### Généralités

Les mesures sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les poussières, fumées, vapeurs, gaz ou autres émanations.

Dans la mesure du possible, les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.

Dans le cas où des dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont installés, ils sont soumis aux conditions définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants: tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l.), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée si nécessaire en fonction du plan d'entretien.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent:

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

### Limitations

#### Galvanoplastie

Au niveau des effluents de la galvanoplastie, les normes à l'émission sont les suivantes:

Teneur en chrome :  $1 \text{ mg/Nm}^3$  si le débit massique est supérieur à 5g/h.

Teneur en cuivre :  $1 \text{ mg/Nm}^3$  si le débit massique est supérieur à 5g/h.

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes: gaz sec -pression:  
1.013 hPa – température : 273 °K.

#### Composés organiques volatils

La valeur limite d'émission de COV non méthanique à la sortie des adsorbants est fixée à  $50 \text{ mgC/Nm}^3$ .

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 8 % de la quantité de solvants utilisée.

#### *Installations de dépoussiérage*

L'exploitant dispose pour chaque système de dépoussiérage, des caractéristiques techniques du système et en particulier du rejet en poussières garanti par le fournisseur, en  $\text{mg/Nm}^3$ . Celui-ci est d'au minimum  $20 \text{ mg/Nm}^3$ .

Les défaillances des systèmes de dépoussiérage d'une durée excédant deux jours sont consignées dans un registre tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### Installations contenant des HCFC ou des HFC

L'exploitant se conforme aux dispositions du Règlement européen 2037/2000 du 29 juin



2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment l'article 5.1. établissant le calendrier d'interdiction d'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), l'article 16 relatif à la récupération des substances réglementées utilisées et l'article 17 relatif aux fuites de substances réglementées.

Par ce règlement l'utilisation de certaines substances est fixée:

- L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) est interdite.
- L'utilisation de HCFC dans des équipements neufs est interdite. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation de HCFC neufs est interdite pour la maintenance et l'entretien des équipements frigorifiques existant à cette date. L'utilisation des HCFC est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les équipements frigorifiques.

Les déchets de fluides frigorigènes et les installations en fin de vie contenant ces fluides ou interdites d'utilisation en vertu du Règlement 2037/2000 précité sont des déchets dangereux. Ils sont récupérés afin d'être traités conformément à la législation en vigueur relative au traitement de ces déchets.

L'exploitant reste attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation

L'exploitant reste attentif à l'évolution de la législation européenne en la matière, notamment le futur Règlement européen relatif aux gaz à effet de serre fluorés qui visera notamment les hydrofluorocarbures (HFC).

#### **Chaudières dont la puissance thermique est supérieure à 0,5 MWth**

Les normes d'émission pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel sont les suivantes:

NO<sub>x</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression: 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 3 %.

Les mesures sont effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt lors de l'utilisation du combustible habituel. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle est d'au moins une demi-heure.

#### **Contrôles**

##### **Composés organiques volatils**

La mesure de la teneur en composés organiques volatils à la sortie des adsorbants est effectuée en continu.

Les contrôles des émissions sont effectués aux frais de l'exploitant suivant des méthodes et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques



disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

L'installation correcte et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé des émissions dans l'air est soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification. Un étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles effectuées selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans.

Lors des mesures en continu, la concentration moyenne horaire du polluant dans les rejets atmosphériques est déterminée pour chaque heure successive. Ces moyennes sont ensuite ramenées aux conditions normales de température et pression.

Tous les résultats de mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier si les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission fixées par le présent permis sont respectées.

La valeur limite d'émission est considérée comme respectée si:

- 1° aucune des moyennes sur 24 heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et
- 2° aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Tout dépassement de 100 % de la moyenne horaire des analyses en continu est communiqué sans délai au fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### **Chaudières dont la puissance thermique est supérieure à 0,5 MWth**

Un organisme agréé contrôle le bon fonctionnement des chaudières supérieures à 0,5 MW et l'adéquation des normes à la galvanoplastie en mesurant tous les polluants pour lesquels des limites à l'émission sont fixées:

- 1° dans le délai de six mois après la réception de l'arrêté ;
- 2° à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

La durée d'échantillonnage de chaque mesure ponctuelle est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure sauf lorsqu'une durée d'échantillonnage plus longue est nécessaire pour obtenir une quantité suffisante d'échantillon ou un échantillon représentatif des émissions.

Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage ne dépasse les valeurs limites d'émission.

Lorsque le résultat des mesures ponctuelles indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est:

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **peut** être exigée - par le fonctionnaire chargé de la surveillance - dans les trois mois;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure



de ce paramètre **est** effectuée dans les trois mois;

- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre **est** effectuée dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Dans tous les cas, les modalités de surveillance sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### **Installations contenant des HFC ou des HCFC**

Les installations sont contrôlées et entretenues par des techniciens frigoristes qualifiés qui effectuent leurs interventions conformément au " Code de bonne pratique " édité par l'ABF/BVK et l'UBF/ACA, et en se conformant aux recommandations de la norme NBN EN 378 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant.

Les équipements fixes chargés en HCFC ou HFC sont contrôlés pour établir la présence ou non de fuites et suivant la fréquence suivante:

- chaque année si la charge est supérieure à 3 kg ;
- tous les six mois si la charge est supérieure ou égale à 30 kg ;
- tous les trois mois si la charge est supérieure ou égale à 300 kg.

Lorsqu'un système de détection de fuites est mis en place et que celui-ci est en bon ordre de fonctionnement, les fréquences de contrôle peuvent être réduites d'un facteur deux.

Toute fuite détectée doit être réparée le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois qui suit le contrôle ayant permis de mettre en évidence la fuite. L'installation ne peut être remise en fonctionnement que lorsque la défaillance à l'origine de la fuite a été réparée et qu'un nouveau contrôle d'étanchéité atteste de la disparition de la fuite.

Les résultats des contrôles sont conservés durant trois ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### **Dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* est au minimum trimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'arrêt du système supérieur à une semaine, une analyse d'eau, pour recherche de Légionelles, est réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au fonctionnaire chargé de la surveillance.



Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation est prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses, en vue de la recherche des *Legionella specie*.

Le laboratoire est accrédité par un organisme d'accréditation européen ou national. En sus des normes ISO ou autres normes reconnues, la norme NF T90-431 est également autorisée pour la recherche de *legionella specie*.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).  
Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon:

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (fax, mail) si:

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* **supérieure ou égale à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures suivantes:

3. Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon



une procédure d'arrêt immédiat définie au préalable, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

4. L'exploitant en informe immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance, par fax avec la mention : "Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise:
  - les coordonnées de l'installation ;
  - la concentration en légionelles mesurée ;
  - la date du prélèvement ;
  - les actions prévues et leur dates de réalisation.
7. Quarante-huit heures après la remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles.
8. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.
9. Des prélèvements et des analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués tous les 15 jours jusqu'à l'obtention de deux analyses successives démontrant un taux inférieur à 1000 UFC/l.
10. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présente des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant met en œuvre une procédure de nettoyage, de désinfection et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* sont ensuite effectués deux fois par mois durant deux mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes:

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites dans les généralités.



Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie **supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en Legionella specie n'est pas inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de légionelles, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne:

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre);
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs;
- les modifications apportées aux installations;
- les prélèvements et analyses effectués.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.



14. **Le respect des conditions suivantes en matière de rejet d'eaux (déversement et contrôle):**

**A. PRELIMINAIRES**

1°. Localisation des déversements

Les déversements autorisés sont localisés sur le plan d'implantation repris ci-après.

2°. Méthodes d'analyse

Les méthodes d'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent arrêté sont celles actuellement utilisées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire de l'autorisation.

3°. Convention d'écriture

Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.

4°. Prévention des pollutions accidentelles

Le titulaire du permis doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter le risque de déversement de produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement.

En cas de déversement accidentel, la personne physique (ou son remplaçant) responsable du présent permis avertit immédiatement l'administration et, en cas de rejet accidentel dans les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées, l'organisme d'épuration territorialement compétent et prend toutes les dispositions afin de limiter les dommages pouvant être causés.

**B. CONDITIONS RELATIVES AU DEVERSEMENT N° 1**

§1. Les conditions relatives au déversement des eaux usées industrielles rejetées par le déversement n°1 dans les égouts publics sont les suivantes:

- 1°. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 85 mètres-cubes par jour en semaine durant la plage horaire 20 h-6 h (P);
- 2°. le débit horaire des eaux déversées ne peut dépasser 4 mètres-cubes par heure le week-end 24 h/24 (P);
- 3°. la température des eaux déversées ne peut excéder 45 °C (G);
- 4°. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1000 milligrammes par litre (G);
- 5°. La dimension des matières en suspension des eaux déversées ne peut



excéder 10 millimètres (G);

- 6°. le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6 (G);
- 7°. le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9,5 (G);
- 8°. la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 milligrammes par litre (G);
- 9°. les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz; en outre les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu (G);
  
- 10°. les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménager solides, organiques ou non (G);
- 11°. les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils (G);
- 12°. les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses (G);
- 13°. les matières en suspension rejetées ne peuvent, de par leur structure, nuire au bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration (G);
- 14°. les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration, une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse (G);
- 15°. les valeurs des conditions sectorielles et particulières de déversement (marquées d'un (S) ou d'un (P)) doivent être additionnées aux teneurs ou charges correspondantes de l'eau prélevée, sauf pour les paramètres microbiologiques (non compris la demande biochimique en 5 jours à 20°C), le pH, la température, le goût, la couleur et l'odeur) (G);
- 16°. les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles en application de cette directive, ainsi que celles visées, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002, visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000, relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (G);
- 17°. la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 1000 milligrammes par litre (P);
- 18°. la teneur en détergents totaux des eaux déversées ne peut excéder 15 milligrammes par litre (P);
- 19°. la teneur en matières sédimentables (au cours d'une décantation statique de 2 heures) des eaux déversées ne peut excéder 50 millilitres par litre (G);
- 20°. la teneur en hydrocarbures apolaires extractibles au tétrachlorure de carbone des eaux déversées ne peut excéder 5 milligrammes par litre (P);
- 21°. la teneur en BTEX (Benzène, Toluène et Xylène) des eaux déversées ne peut excéder 100 microgrammes par litre (P).

§2. Les conditions relatives au contrôle du déversement n° 1 sont les suivantes:

- 1°. les eaux usées industrielles doivent être évacuées par une conduite unique, à



l'exclusion de tout autre type d'eau;

- 2°. les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes:
  - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
  - permettre à la demande ou à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'épuration territorialement compétent, le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et de la conservation de ceux-ci;
  - être facilement accessible sans formalité préalable;
  - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.
- 3°. chaque année, l'impétrant fait effectuer les analyses des paramètres visés par les conditions de déversement N° 1 et communique les résultats à l'administration. Les résultats sont conservés au siège de l'exploitation durant une période de cinq ans et doivent pouvoir être fournis lors de tout contrôle. En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'impétrant est dans l'obligation de prévenir le fonctionnaire chargé de la surveillance.

### **C. CONDITIONS RELATIVES AU DEVERSEMENT N° 2**

§1. Les conditions relatives au déversement des eaux usées domestiques rejetées par le déversement n°2 dans les égouts publics sont les suivantes:

- 1°. la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 milligrammes par litre (G);
- 2°. les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménager solides, organiques ou non (G);
- 3°. les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils (G);
- 4°. les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses (G).

§2. Les conditions relatives au contrôle du déversement n° 2 sont les suivantes:

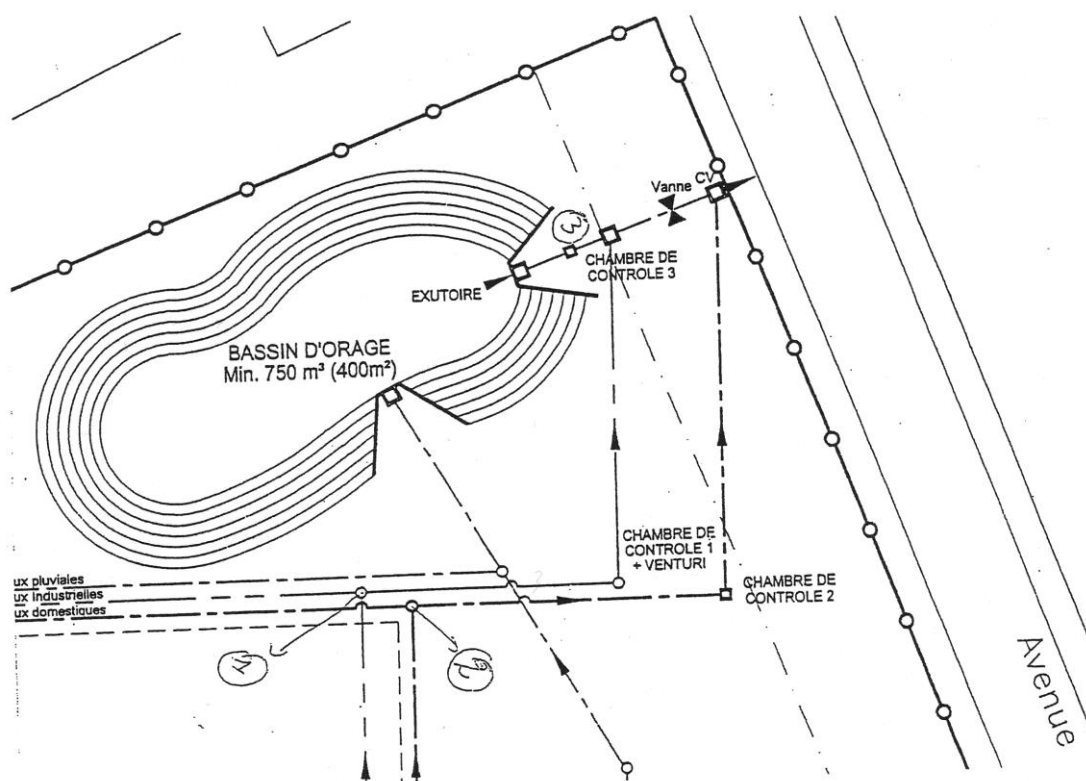
- 1°. les eaux usées domestiques doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;
- 2°. les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes:
  - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
  - être facilement accessible sans formalité préalable;
  - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.

### **D. CONDITIONS RELATIVES AU DEVERSEMENT N° 3**

§1. Les conditions relatives au déversement et au contrôle des eaux usées pluviales rejetées par le déversement n° 3 dans les égouts publics sont les suivantes:

- 1°. les eaux usées pluviales doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;
- 2°. les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes:
  - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
  - être facilement accessible sans formalité préalable;
  - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.

#### E. LOCALISATION DE DEVERSEMENT



#### 15. **Le respect des conditions suivantes en matière de risques d'accidents majeurs:**

- 1.1. Le toluène, les encres et vernis sont stockés dans des réservoirs à double paroi, compartimentés, équipés de détecteurs de fuite, d'appareils de mesure de niveau, d'événements et d'alarmes de niveau, et localisés dans un encuvement dont la capacité totale est supérieure au volume des substances stockées.
- 1.2. Le sol et les murs de la cuvette de retenue doivent être étanches et constitués de matériaux résistants aux effets chimiques des substances susceptibles d'être



- répandues. Les matériaux utilisés pour retenir ces substances sont en outre incombustibles.
- 1.3. L'encuvement est maintenu en état de propreté et exempt de tout matériau combustible ou comburant.
  - 1.4. La zone de dépotage est pourvue d'un endiguement de 15 cm de hauteur, de façon à disposer d'un volume de rétention propre à retenir le contenu d'un container et de la pluie d'une semaine.
  - 1.5. La zone de dépotage est équipée d'un puisard avec une pompe de reprise à démarrage manuel, en vue de reprendre les coulages éventuels et les pluies contaminées dans des récipients appropriés.
  - 1.6. Le sol et l'élévation (dos d'âne) sont étanches et constitués de matériaux résistants aux effets chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux utilisés pour retenir ces substances sont en outre incombustibles.
  - 1.7. La surface présente sous tous les modules de charbon actif est équipée d'une rétention, afin d'y retenir, en cas d'épanchement, le charbon à l'intérieur, et d'y concentrer la pollution accidentelle éventuelle.
  - 1.8. Le local contenant la machine à laver les pièces de rotatives ainsi que le container à toluène sale est pourvu d'un endiguement par une élévation telle que le contenu de la machine à laver ou du container à déchet de toluène sale sont maintenus dans le local en cas de fuite.
  - 1.9. Le local est équipé d'un puisard et d'une pompe de reprise des épanchements éventuels vers le container à déchets.
  - 1.10. Le sol et l'élévateur du local sont étanches et constitués de matériaux résistants aux effets chimiques des substances susceptibles d'être répandues. Les matériaux utilisés pour retenir ces substances sont en outre incombustibles.
  - 1.11. Une pompe de capacité de 12 000 litres/minute entraînée par un moteur diesel permet une lutte continue de 2 heures contre l'incendie. La pompe doit pouvoir être démarrée automatiquement et le réservoir de carburant est rempli en permanence pour assurer un service ininterrompu pendant 2 heures au moins.
  - 1.12. L'installation électrique est conforme au R.G.I.E., plus particulièrement en ce qui concerne les risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives (art. 105 et suivants du R.G.I.E.).
  - 1.13. Avant toute modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consultera le SRI territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.
16. **Le respect des conditions suivantes émises par la cellule IPPC:**

**A. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

**B. Surveillance de l'exploitation**



L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **C. Localisation des risques et zones d'interdiction de feu**

#### **Localisation des risques**

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux dont les règles et les consignes relatives à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les règles et les consignes relatives à la sécurité de l'installation, sont cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

L'interdiction de feu est affichée en caractères apparents.

### **D. Connaissance des produits - Étiquetage - État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **E. Ventilation et rétention des aires et locaux de travail**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.



Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les éclaboussures, les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont, si possible, récupérées, recyclées, ou sont évacuées en respectant les conditions de déversement d'eaux usées dans les égouts publics ou sont éliminées conformément aux législations relatives aux déchets.

#### **F. Mise à la terre des équipements**

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages,) sont reliées à une prise de terre.

#### **G. Gestion et la protection des eaux et du sol**

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### **Réseau de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le réseau d'égouttage public le nécessite, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

##### **Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

##### **Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), un déversement direct de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis ne peut se faire dans les égouts publics qu'après s'être assuré du respect des conditions de rejets des eaux usées. Le cas échéant, l'évacuation des effluents recueillis doit se faire conformément à la législation sur les déchets.

En cas d'écoulement accidentel dans le sol, les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Lorsque ces terres ne peuvent pas être



immédiatement évacuées, le déclarant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

## **H. La gestion des déchets**

### **Dispositions générales relatives à la gestion des déchets**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

**Art. 2.** : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

**Art. 3.** : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

**Art. 4.** : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.

**Art. 5.** : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 4.

**Art. 6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;



- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 7. : §1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, dès qu'elles sont disponibles, les informations suivantes:

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

**§2.** Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont strictement observées.

**§3.** Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**§4.** Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

**Art. 8. :** L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

**Art. 9. :** Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**Art. 10. :** Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.



### Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

**Art. 11. :** Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

**Art. 12. :** Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est:

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation ou la valorisation de ces déchets.

**Art. 13. : §1<sup>er</sup>.** L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue conformément à la législation en vigueur.

§3. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

### Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

**Art. 14. :** Il est interdit:

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;

2° de brûler des huiles usagées;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;



6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

**Art. 15.** : La déclaration des huiles usagées s'effectue conformément à la législation en vigueur.

### Plan de prévention des déchets

**Art. 16** : L'exploitant est tenu de soumettre tous les cinq ans à l'Office wallon des déchets un plan de prévention de déchets. Le premier plan de prévention est produit endéans les 6 mois qui suivent l'octroi du permis. Ce plan reprend les dispositions envisagées par l'exploitant pour réduire, lorsque c'est possible, la quantité et la nocivité des déchets afin d'en limiter les effets néfastes sur l'environnement.

Ce plan contient les mesures programmées par l'exploitant en matière de prévention dans le respect de la politique régionale de gestion des déchets, notamment les mesures et les objectifs chiffrés se rapportant à :

- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets valorisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;
- l'augmentation de la proportion de la quantité de déchets réutilisables par rapport à la quantité de déchets éliminés;
- l'amélioration des propriétés physico-chimiques des déchets en vue de faciliter leur recyclage et/ou leur réutilisation et de réduire la nocivité de ces déchets lors de leur gestion;
- la diminution des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant établit, annuellement, un rapport sur la mise en œuvre du plan de prévention.

Ce rapport est transmis en même temps que la déclaration annuelle de production de déchets.

### **I. Stockage de liquides dangereux (autres que ceux visés par l'A.R. du 13 mars 1998 pour les stockages de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles) - Cuvettes de rétention**

#### **Le stockage en réservoirs fixes**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par « organisme agréé », on entend un organisme agréé pour le contrôle des appareils à vapeur ou des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous.

**Art. 2.** Par « expert compétent », on entend une personne ou un service technique, attaché ou étranger à l'établissement, et dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue. Cette personne ou ce service, s'ils sont attachés à l'établissement, sont placés sous la responsabilité immédiate de la personne compétente pour assurer la sécurité des installations.



**Art. 3.** Par « encuvement étanche », on entend une aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles. Chaque paroi constituant la cuvette est imperméabilisée sur ces deux faces et présente une résistance mécanique et chimique suffisantes aux produits stockés.

**Art. 4.** Les liquides sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

**Art. 5.** Les liquides sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et construits suivant un code de bonne pratique ou, à défaut, suivant les règles de bonne pratique généralement acceptées.

**Art. 6.** Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance.

**Art. 7.** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un certificat émanant du constructeur, d'un expert compétent ou d'un organisme agréé et attestant sans ambiguïté que le réservoir satisfait aux conditions des articles 5 et 6.

Chaque réservoir est pourvu :

1. d'une plaque d'identification, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués:
  - le nom et/ou la marque du constructeur;
  - le numéro et l'année de construction;
  - la capacité;
  - le cas échéant, le poinçon de l'organisme agréé précité;
  - la nature des produits contenus;
2. d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci;
3. d'un dispositif destiné à éviter tout débordement du liquide, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale;
4. de vannes ou de clapets qui permettent de l'isoler du reste de l'installation;
5. de toutes indications utiles, bien lisibles, comprenant au moins les symboles de danger adéquats.

**Art. 8.** Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.

**Art. 9.** La stabilité des réservoirs doit être assurée en toute circonstance. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

**Art. 10.** Les réservoirs sont disposés de manière telle qu'ils puissent être facilement inspectés et entretenus.

Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel des réservoirs aériens avec un véhicule.

**Art. 11.** Les appareils de mesure, de régulation et de sécurité ainsi que leurs accessoires sont placés de manière telle que l'accès en soit aisé pour en assurer en toute sécurité la surveillance, l'entretien et la réparation.



**Art. 12.** Des dispositifs appropriés en nombre suffisant et bien répartis, permettent la sortie rapide et aisée des personnes hors de l'encuvement.

**Art. 13.** L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si le système garantit une sécurité au moins équivalente.

Ainsi aucun cuvelage n'est obligatoire pour les réservoirs à double paroi, si ceux-ci sont placés sur un sol étanche et si l'espace intérieur est surveillé par un appareil qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.

**Art. 14.** Les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés.

Les matériaux utilisés présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides avec lesquels ils sont en contact.

**Art. 15.** Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrables en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

**Art. 16.** Après leur montage et avant leur mise en service, les canalisations, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, un rapport établi par un expert compétent ou un organisme agréé attestant sans ambiguïté la réussite de cette épreuve.

**Art. 17.** Ils sont équipés de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

**Art. 18.** Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

**Art. 19.** Ils sont situés ou protégés de manière à éviter leur détérioration par la circulation des véhicules.

**Art. 20.** Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc... sont placés, autant que possible, dans ou au-dessus d'un encuvement ou d'un dispositif de recueil. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement des liquides dans des conditions au moins équivalentes.

**Art. 21.** Si des canalisations doivent traverser la paroi d'un encuvement, cette traversée est réalisée de manière à préserver l'étanchéité de ce dernier.

**Art. 22.** Les canalisations fixes sont pourvues d'un repérage bien visible, propre à chaque circuit. De plus, celui-ci est clairement identifié à proximité immédiate des orifices de remplissage.

**Art. 23.** Les canalisations sont marquées selon leur fonction, la nature des produits y circulants et les sens de circulation des produits.

**Art. 24.** Pendant le transvasement de liquides, les véhicules porteurs de citernes sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir



les égouttures et les épanchements. Des cuvettes de rétention sont prévues pour contenir la capacité équivalente à 2 minutes de fuite, au débit nominal de transfert.

**Art. 25.** Quand les canalisations flexibles sont utilisées, elles doivent satisfaire aux conditions des articles 14 et 16.

**Art. 26.** A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, les opérations de transvasement sont menées de manière à ne pas rejeter, dans toute la mesure du possible, de l'air vicié dans l'atmosphère.

**Art. 27.** Les installations de transvasement sont équipées de dispositifs de sécurité, adaptés à la nature des liquides véhiculés et d'un fonctionnement assuré, tel que limiteurs de débit, clapets anti-retour, fermetures rapides, soupapes de sécurité, disques de rupture, etc... afin de minimiser les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

**Art. 28.** Toute opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé.

**Art. 29.** A moins que la sécurité vis à vis d'autres risques ne l'exclue, le mode de remplissage dit « en source » est appliqué pour les réservoirs et les camions.

**Art. 30.** En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surfaces.

**Art. 31.** L'exploitant veille au bon entretien des réservoirs, des canalisations et de leurs accessoires et au fonctionnement correct des appareils de sécurité. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

**Art. 32.** En tous lieux isolés, un poste téléphonique ou tout autre moyen de communication rapide est à la disposition des préposés aux opérations de transvasement afin de leur permettre de donner immédiatement l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

**Art. 33.** L'exploitant met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, des documents où sont décrits les risques liés aux produits stockés, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

**Art. 34.** Régulièrement un expert compétent procède à la visite de l'installation (réservoirs, tuyauteries, pompes, vannes, flexibles, dispositifs de sécurité).

**Art. 35.** L'exploitant tient à la disposition de fonctionnaire chargé de la surveillance, un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme, sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

**Art. 36.** La date de chaque contrôle, les résultats des mesures et les autres constatations, ainsi qu'éventuellement les réparations exécutées et/ou les modifications apportées à



l'installation sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, en même temps que les rapports de contrôle.

L'exploitant s'assure que le programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions et /ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

**Art. 37.** Si à la suite des constatations effectuées et/ou de l'examen du registre susmentionné et des rapports annexés, le fonctionnaire chargé de la surveillance doute du bon état d'entretien de l'installation et/ou du fonctionnement efficace des dispositifs de sécurité, il est procédé, à la demande de ce fonctionnaire, et aux frais de l'exploitant, à une visite dont ce fonctionnaire fixe les modalités.

### **Stockage en récipients mobiles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les liquides dangereux sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

**Art. 2.** Les liquides dangereux sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Ils sont efficacement protégés contre la corrosion.

**Art. 3.** Les récipients sont posés sur une surface étanche aux produits entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger, ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins, ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement.

**Art. 4.** L'encuvement ne peut être remplacé par un autre système de recueil des liquides que si celui-ci assure une sécurité au moins équivalente, notamment en ce qui concerne le respect des volumes utiles de rétention.

**Art. 5.** Le dépôt ne peut être installé dans un local que moyennant l'observation des conditions suivantes:

1. le local est construit en matériaux incombustibles;
2. le local est ventilé de manière efficace.

**Art. 6.** Les récipients sont entreposés et manipulés de manière à ne pas être endommagés.

**Art. 7.** Les transvasements de liquides dangereux ne sont autorisés qu'au moyen de dispositifs qui empêchent l'épanchement de liquides.

**Art. 8.** Une surveillance régulière du dépôt est organisée de manière à déceler sans retard, toute fuite aux récipients entreposés, toute détérioration de l'encuvement ou tout autre incident.

### **Cuvettes de rétention**

**Art. 1<sup>er</sup>** Tout stockage (en récipients fixes ou mobiles) de produits liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;



- 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Art. 2.** L'encuvement, étanche aux liquides qu'ils renferment, doit répondre aux prescriptions suivantes:

- les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents. Les parois sont dimensionnées pour résister à la pression hydrostatique correspondant au remplissage maximal de la cuvette ;
- les parois présentent également une inertie chimique suffisante vis à vis de ces liquides ;
- il est interdit d'entreposer, dans un même encuvement, des liquides pouvant réagir dangereusement entre eux;
- toute liaison directe de l'encuvement avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface, est interdite

**Art. 3.** L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement son étanchéité. Le volume de la cuvette de rétention ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

Les eaux de pluie qui s'accumulent dans les cuvettes de rétention ne peuvent être évacuées sans un contrôle préalable du respect des conditions de rejet des eaux usées. Un système fiable doit empêcher l'évacuation accidentelle des effluents liquides en l'absence de traitement adéquat.

**Les produits recueillis dans l'encuvement sont de préférence récupérés et recyclés. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, conformément aux législations relatives aux déchets.**

#### **J. Dépôt en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar**

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. – définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

**Réceptacle mobile** : réceptacle qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé. Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.

**Dépôt** : espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.

**Dépôt fermé** : dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit

**Dépôt ouvert** : dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit

**Capacité du dépôt** : la capacité totale en litres d'eau des récipients (vides, pleines, raccordées ou non) entreposées.

**Dépôt de catégorie 1** : un dépôt dont la capacité totale est inférieure ou égale à 2500 litres

**Dépôt de catégorie 2** : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 2500 litres et inférieure ou égale à 10000 litres.

**Dépôt de catégorie 3** : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 10000 litres.

**Zone de sécurité** : zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.



Ecran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du récipient. Il est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Service extérieur de contrôle technique: service agréé;

Groupe 1 pour les gaz inflammables : ce groupe reprend

- les gaz uniquement inflammables (sous-groupe 1.1)
- les gaz inflammables et toxiques ou inflammables et nocifs (sous-groupe 1.2)
- les gaz inflammables et très toxiques (sous-groupe 1.3)

Groupe 2 pour les gaz inertes : gaz n'entrant pas dans les autres catégories et dits : asphyxiants et inertes ;

Groupe 3 pour les gaz toxiques : ce groupe comprend :

- les gaz uniquement toxiques ou uniquement nocifs (sous-groupe 3.1)
- les gaz uniquement très toxiques (sous-groupe 3.2)

Groupe 4 pour les gaz oxydants: ce groupe comprend :

- les gaz uniquement oxydants (sous-groupe 4.1)
- les gaz oxydants et toxiques ou oxydants et très toxiques (sous-groupe 4.2)

## CHAPITRE II. - Implantation et construction

### ***Section 1<sup>re</sup>. - Construction du dépôt***

#### Sous-section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales

**Art. 2.** Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible et est établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée.

**Art. 3.** L'installation électrique du dépôt respecte les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.

Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage du dépôt est autorisée.

**Art. 4.** Le chauffage du dépôt à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 3.

Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles.

**Art. 5.** Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

#### Sous-section 2. - Dépôts ouverts

**Art. 6.** Si le dépôt comporte des parois, celles-ci sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.



**Art. 7.** Le périmètre du dépôt doit être clairement délimité par des indications permanentes sur le sol.

**Art. 8.** Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

### Sous-section 3. - Dépôts fermés

**Art. 9.** Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

L'emploi de panneaux roulants ou de volets est autorisé à condition qu'ils soient incombustibles et que ces panneaux ou volets comportent une ou plusieurs portes répondant à la prescription ci-dessus.

Les fenêtres sont garnies de châssis dormants à verre armé.

Les parois des locaux servant de zone de stockage fermée sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Les murs séparant les différentes zones de stockage atteignent le plafond et ont une longueur permettant de respecter les distances de sécurité entre les différentes zones de stockage. Ces murs peuvent ne pas atteindre le plafond si celui-ci est constitué par la toiture et si les murs ont au moins 3 mètres de haut et dépassent les récipients mobiles des zones de stockage voisines d'au moins 1 mètre.

**Art. 10.** Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

**Art. 11.** Les dépôts fermés sont conçus de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages.

L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.

La capacité totale, en gaz inflammables, d'un dépôt fermé, ne peut pas être supérieure à 10 000 litres.

### Section 2. - Implantation du dépôt

**Art. 12.** La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt, ouvert ou fermé, de certains lieux, est fournie dans les tableaux 1 et 2 (repris en annexe 2). Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

**Art. 13.** Les distances visées à l'article 12 peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance,



mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans les tableaux visés à l'article 12.

L'écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

**Art. 14.** Le sol d'un dépôt ne peut pas constituer une cuvette par rapport au terrain environnant. Il ne comporte pas d'ouverture ni de creux et en particulier aucune ouverture d'égout dans la zone de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" visée à l'article 12.

**Art. 15.** Par dérogation à l'article 14, un dépôt peut éventuellement être situé en contrebas du terrain environnant si une détection efficace de fuite de gaz peut être installée. Les modalités de cette détection sont établies de commun accord entre l'exploitant, le fonctionnaire technique et éventuellement, le fournisseur de gaz et l'installateur/fournisseur du système de détection.

**Art. 16.** Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.

### CHAPITRE III. – stockage de gaz de catégories différentes

**Art. 17.** Lorsque le dépôt est destiné à l'entreposage de gaz de catégories différentes, il est divisé en plusieurs zones de stockage, éventuellement séparée des unes des autres par un écran de sécurité.

**Art. 18.** Dans un dépôt ouvert, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 1 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

**Art. 19.** Dans un dépôt fermé, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 2 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

**Art. 20.** Les distances de sécurité, prévues entre les différentes zones de stockage, pour les dépôts ouverts et fermés, peuvent être réduites par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance, mesurée horizontalement en contournant l'écran, soit au moins égale à la distance de sécurité spécifiée dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin.

### CHAPITRE IV. – Exploitation

**Art. 21.** En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.

**Art. 22.** § 1<sup>er</sup>. Dans le cas où le dépôt serait accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.



§ 2. Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.

**Art. 23.** Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipient de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar.

La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.

Les récipients contenant une phase liquide ne peuvent pas être stockés en position couchée.

Les récipients ne peuvent être superposés sans la protection du capuchon.

**Art. 24.** Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des récipients.

Cette interdiction ne couvre pas le transvasement de gaz inertes dans des récipients à pression atmosphérique.

Le remplissage des récipients mobiles de gaz est soumis à autorisation préalable.

**Art. 25.** Les récipients de gaz sont manipulés et transportés avec précaution, de façon à éviter tout accident et tout bruit pouvant incommoder le voisinage. En particulier, il est interdit de les laisser tomber ou de les jeter sur le sol et de les transporter à l'aide d'un véhicule qui n'est pas prévu ni équipé à cet effet.

**Art. 26.** L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés, y compris les robinets des récipients vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

#### CHAPITRE V. - Prévention des accidents et incendies

**Art. 27.** L'exploitant met à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :

1. les moyens et l'organisation permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite et garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie;
2. l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement;
3. assure la définition, le choix, l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions;
4. assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent.

**Art. 28.** Le matériel dont il est question à l'article 27 est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.

**Art. 29.** Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu, d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.

**Art. 30.** L'exploitant veille en permanence à la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

#### CHAPITRE VI. - Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance



**Art. 31.** Avant la mise en service du dépôt, l'installation électrique du dépôt visée à l'article 3 et celle des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu ", fait l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique.

**Art. 32.** En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité.

### **K. Les compresseurs de gaz**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conditions suivantes s'appliquent à toute installation de compression de gaz de puissance supérieure à 5 kW.

**Art. 2.** Toutes les dispositions sont prises pour que le bruit et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des compresseurs ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

**Art. 3.** Dans la mesure du possible, le local du compresseur est aménagé de telle manière que ses ouvertures ne soient pas orientées vers le voisinage, afin que le bruit inhérent au fonctionnement soit le plus atténué possible, à la limite de propriété.

**Art. 4.** Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement la compression si la valeur de la pression, à la sortie, dépasse la valeur fixée requise pour la sécurité de l'installation.

**Art. 5.** L'obligation de placer un détecteur de gaz dans le local du compresseur fait éventuellement l'objet de conditions particulières en fonction de la caractéristique nocive ou toxique du gaz

**Art. 6.** Il est interdit de fumer dans le local de compression et aux abords immédiats et d'y employer la flamme nue ou d'y produire des étincelles.

Lorsque des travaux nécessitent la flamme nue ou des étincelles, ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir évacué le gaz du local de compression et moyennant le respect des consignes de sécurité.

**Art. 7.** Il est interdit de déposer des matières, gaz ou liquides inflammables ou aisément combustibles dans le local du compresseur.

**Art. 8.** Un certificat, établi par le constructeur ou par un organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression atteste :

- a) que tout appareil susceptible de contenir un gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique a subi une pression d'épreuve égale au moins à une fois et demie la pression maximum de service et est construit de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression d'épreuve
- b) que l'épreuve, faite à l'eau froide, n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves.



**Art. 9.** Les appareils de contrôle et de sécurité sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence établie par le fonctionnaire chargé de la surveillance, en fonction de la nature dangereuse du gaz ou de sa pression.

Les certificats de contrôle sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 10.** Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des sociétés ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations importantes de l'installation, doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les divers procès-verbaux des contrôles, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service d'incendie territorialement compétent.

### **L. Les transformateurs**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout transformateur statique d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieur à 100 kVA et inférieure à 1500 kVA.

**Art. 2.** Tout local contenant un transformateur est construit en matériaux incombustibles.

**Art. 3.** Des mesures sont prises pour qu'un incendie éventuel d'un transformateur ne puisse se propager à un dépôt de substances inflammables ou toxiques.

**Art. 4.** Des mesures sont prises pour empêcher l'accès au transformateur par des personnes qui n'y sont pas appelées pour des raisons de service.

**Art. 5.** La signalisation de danger adéquat est apposée à un endroit apparent.

**Art. 6.** Les transformateurs sont judicieusement placés dans l'établissement, en l'éloignant le plus possible des immeubles ou des zones fréquentées par le public.

**Art. 7.** Tous les résidus, déchets provenant de l'exploitation normale (entretien, remplissage...) des appareils ou matériaux souillés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

**Art. 8.** Des mesures sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des transformateurs situés au niveau du sol. A cet effet, ces transformateurs sont placés dans un encuvement étanche et incombustible, d'un volume au moins égal à celui du liquide contenu dans le transformateur.

**Art. 9.** Les liquides s'échappant accidentellement des transformateurs et qui sont recueillis dans l'encuvement, doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

**Art. 10.** Une vérification périodique, visuelle le cas échéant, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée chaque année sur les cuves, appareils, récipients et dispositifs de rétention.

### **M. Remise en état en fin d'exploitation**



L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si ces cuves ne sont pas affectées à un autre usage, elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **N. Déclaration d'incidents et/ou accidents affectant de manière significative l'environnement.**

**Art.1.** Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport:

- au directeur de la direction de Charleroi de la division de la Prévention et des Autorisations, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI;
- au directeur de la direction de Charleroi de la division de la Police de l'environnement, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI;

**Art. 2.** Ce rapport décrit:

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident;
- les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

#### **Plan interne de surveillance des obligations environnementales**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'exploitant adopte un **plan interne de surveillance des obligations environnementales** (PISOE) ayant pour objectif le contrôle de la conformité des émissions aux valeurs prescrites par les conditions d'exploitation.

#### **CHAPITRE I : CONTENU MINIMUM DU PLAN**

**Art. 2.** Le plan précise les régimes de contrôle (occasionnel, régulier, fréquent, intensif). A défaut d'être explicite, le régime est occasionnel.

**Art. 3.** Les dispositifs à installer pour effectuer les mesures qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les prescriptions du permis sont à charge du fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### **CHAPITRE II : MODALITES D'ADOPTION DU PLAN**



**Art. 4.** Un projet de PISOE est communiqué au fonctionnaire chargé de la surveillance, dans un délai de 6 mois à dater de la mise en œuvre du permis.

**Art. 5.** Le fonctionnaire chargé de la surveillance dispose de 3 mois pour l'approbation du projet de plan à dater de sa réception. Dans ce délai, le fonctionnaire chargé de la surveillance joint l'exploitant pour communiquer ses questions et remarques y inclus les points de désaccord. Les parties conviennent d'un nouveau délai de communication des réponses sachant qu'à défaut d'accord, tant sur le délai que sur les modalités du plan, le fonctionnaire chargé de la surveillance fixe définitivement les termes du plan dans un délai de 3 mois à dater du constat de désaccord.

Dans le cas d'un renouvellement de permis, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour notifier si nécessaire un projet de *PISOE*.

### **CHAPITRE III : MODALITES D'INSPECTION**

**Art. 6.** L'exploitant informe le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date ou de la période d'exécution des mesures au moins 8 jours (calendrier) avant la date de celles-ci;

A défaut le fonctionnaire chargé de la surveillance est en droit de l'invalider. Sans réaction du fonctionnaire chargé de la surveillance au terme du quatrième jour de la réception de l'annonce, la date des mesures ou du début de la campagne de mesures devient définitive.

**Art. 7.** Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure, le fonctionnaire chargé de la surveillance interroge le laboratoire de référence en Région wallonne sur la méthode à recommander et la soumet à l'exploitant.

La méthode ou l'appareil de mesure a une limite de détection inférieure à 10% de la valeur limite d'émission. Sur justification technico-économique, une dérogation pourra être accordée à propos de la limite inférieure de détection. S'il apparaît que la valeur mesurée est périodiquement sous la limite de détection, une méthode de mesure appropriée est établie de commun accord entre l'exploitant et le fonctionnaire chargé de la surveillance après vérification de l'opportunité du maintien de la mesure.

**Art. 8.** Toutes les valeurs mesurées ou calculées sont affectées de la marge d'erreur sur la mesure. Le laboratoire de référence en Région wallonne donne une estimation de marge d'erreur admissible sur la mesure. Cette incertitude est fixée sur base des données scientifiques à sa disposition.

Art. 8bis. Les valeurs limites mesurées qui s'appuient sur des valeurs d'entrée sont accompagnées d'un descriptif sur la méthode de détermination de ces dernières.

**Art. 9.** L'exploitant tient un registre des plaintes qui lui sont adressées; il précise son mode d'évaluation et le suivi.

**Art. 10.** Si un audit est prescrit par le présent permis, les comptes-rendus d'audits et de déclarations environnementales sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.



**Art. 11.** L'exploitant désigne un interlocuteur au fonctionnaire chargé de la surveillance. Celui-ci a pour mission de veiller à l'observation des conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales et particulières auxquelles l'établissement est soumis; La lettre de désignation de l'interlocuteur est contresignée par cet agent pour acceptation.

**Art. 12.** L'exploitant documente le fonctionnaire chargé de la surveillance sur les processus de production et de fabrication avec des données suffisantes pour établir le flux de matière : quantité entrante, quantité sortante, émission parasite. Lorsqu'il y a modification du processus tel que les émissions sont modifiées soit en quantité (variation de 20%) soit en qualité (apparition ou disparition de substances dangereuses au sens de l'annexe III ), l'exploitant transmet au fonctionnaire chargé de la surveillance son nouveau flux. Si les informations ont déjà été transmises au fonctionnaire technique, l'exploitant en avise le fonctionnaire chargé de la surveillance qui décidera si des compléments sont nécessaires. Les données relatives aux consommations et aux productions sont par définition soumises aux règles de confidentialité et de non-diffusion.

**Art. 13.** Lorsqu'une auto surveillance est requise, ses modalités de rapportage sont soumises à l'approbation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Elles comprennent notamment:

- La définition de ce qui est contrôlé et visé dans le rapport (temps de base et/ou nombre d'enregistrements pour le calcul des moyennes);
- La motivation qui justifie ces contrôles (contrôle planifié, contrôle ponctuel, incident),
- La date ou la période des contrôles (date et délai de communication);
- Les types et formats de support du rapport (électronique, papier, ...),
- Le destinataire du rapport

17. **Le respect des recommandations suivantes:**

**A. Gestion de sécurité:**

- Élargir la politique de prévention mise en œuvre au projet d'extension en adaptant notamment le plan global d'intervention et le plan annuel d'action;
- au point de vue lutte contre les risques d'explosion, faire établir un rapport d'analyse de risques d'explosions et un plan de zonage par un organisme agréé, et mettre en œuvre les recommandations;
- au point de vue lutte contre les risques incendie, mettre en œuvre les prescriptions du Service Incendie territorialement compétent et de l'organisme assureur;
- élaborer un plan d'intervention, en collaboration avec le Service Incendie;
- en phase d'élaboration du projet et lors de la construction, établir un plan de sécurité et de santé ainsi que les différents documents imposés par la législation en matière de coordination (journal de coordination, dossier d'intervention ultérieur, ...);
- en phase de construction, prendre les mesures de coordination du chantier avec maintien de l'activité existante;
- développer l'analyse de risques sur le site de l'extension, en tenant compte notamment des risques de défaillances ou d'erreurs humaines;
- réaliser une analyse de risques relative aux éventuels effets interactifs et cumulatifs des deux unités;



- avant la mise en route des installations, faire vérifier par un organisme agréé de la conformité des installations électriques;
- réaliser une analyse de risques pour toute modification apportée aux installations;
- maintenir, voire renforcer, l'organisation des formations relatives à la lutte contre l'incendie et des formations relatives aux mesures de prévention et protection;
- organiser des exercices de lutte contre l'incendie et d'évacuation, en collaboration avec le Service Incendie territorialement compétent;
- former et informer les travailleurs des sociétés externes;
- établir le document relatif à la protection contre les explosions;
- confiner les zones contenant des produits inflammables;
- mettre en place d'un réseau d'égouttage séparé permettant de diriger les éventuelles eaux d'extinction vers un bassin de rétention;
- mettre à jour le registre «produits dangereux».

#### **B. Sol, sous-sol et eaux souterraines:**

- Durant la phase de construction du projet d'extension, prendre toutes les mesures permettant d'éviter tout épanchement de carburants et autres hydrocarbures sur le sol; les éventuels réservoirs mobiles sont disposés sur une aire étanche et sont munis d'une cuvette de rétention ou d'une double enveloppe;
- Les travaux liés à la stabilité des bâtiments et infrastructures doivent tenir compte du fait que la mise en place des drains horizontaux (opérée dans le cadre des travaux d'assainissement de l'eau souterraine) a conduit à une déconsolidation des sols au droit de chacun des drains;
- Dans le cadre de travaux de terrassement, il convient de réaliser des contrôles réguliers en vue de déterminer les caractéristiques des terres à évacuer et de permettre ainsi d'opérer la répartition la plus adéquate possible entre les différentes filières de valorisation – élimination;
- Les travaux d'aménagement du site s'effectuent dans le respect de la législation en vigueur relative aux caractéristiques des éventuels remblais qui seraient amenés sur site pour son nivellement;
- Les travaux de terrassement intègrent également la présence d'eau (éventuellement contaminée par du toluène) à faible profondeur sous le niveau du sol ; toutes les mesures sont prises afin d'éviter un travail sous eau et des dispositifs drainants sont mis en place au droit des différents aménagements (fondations, coffres de voiries, ...) ; système de récolte et de contrôle des eaux pompées et/ou drainées est prévu, et, le cas échéant, un traitement avant rejet dans le réseau d'égouttage est effectué;
- Suite à l'existence d'une contamination résiduelle de l'eau souterraine par du toluène dans la partie Ouest de la zone concernée par l'extension, le drain implanté le plus en aval est maintenu en bon état de fonctionnement, de façon à constituer une barrière en limite du site, et muni d'une chambre de visite de contrôle; en outre, avant d'entamer les travaux d'édification des bâtiments, un dispositif complémentaire de récupération de la contamination résiduelle en toluène est implanté (par exemple, mise en place d'une tranchée drainante d'environ 10 m de profondeur), de façon à recouper l'ensemble des terrains aquifères, parallèle au sens d'écoulement de l'eau souterraine et centrée sur le noyau résiduel de toluène surnageant;
- Des mesures de protection par encuvements conformes, mise en place



d'étanchéités, contrôles d'étanchéité, reprises des eaux souillées par conduites étanches, ... de toutes les zones pour lesquelles une attention particulière est demandée, sont prises pour prévenir toute pollution du sol pendant l'activité normale ou en cas d'accidents sur site;

- Les zones de stockage et d'activité concernées par des produits dangereux sont rendues étanches et dimensionnées en fonction des caractéristiques de portance du sol d'assise et des tassements potentiels du sol; les éventuelles variations de tassement en fonction du cycle chargement / déchargement des stocks sont prises en compte;
- Les étanchéités à mettre en place dans les zones d'activité et de stockage des produits dangereux sont contrôlées et réceptionnées par un organisme indépendant accrédité à cet effet ; leur contrôle doit pouvoir être opéré en tout temps ; il est évité de remplir les encuvements des zones de stockages avec des matériaux tels que du sable,... afin de détecter directement tout épanchement accidentel;
- Lors du démantèlement des installations en fin d'activité, l'état des sols au droit du site est vérifié en accord avec les dispositions du Décret du 01.04.04 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter.

### **C. Les eaux de surface et la gestion des eaux:**

- Respecter les conditions de rejets fixées par l'organisme chargé de l'épuration;
- Poursuivre le programme de surveillance des consommations d'eaux selon leur nature ou destination et de suivi des quantités et qualités des eaux rejetées; prendre toutes mesures dans le but de favoriser les économies des ressources en eau du réseau de distribution;
- Établir des procédures internes décrivant les actions préventives et curatives, en cas d'incidents, afin d'empêcher les eaux souillées de se déverser dans l'égouttage public.

#### Plus particulièrement pour le site HELIO existant:

- Dans la mesure du possible, mettre en place des auvents au-dessus des zones de manutention et de stockages de produits ou déchets dangereux;
- Adapter progressivement le réseau d'égouttage lors d'éventuelles modernisations vers un séparatif;
- Inspecter périodiquement le réseau d'égouttage;
- Etablir des procédures en cas d'incidents;
- En cas de remplacement de la station de traitement existante des effluents issus de la galvanoplastie, choisir, par souci de cohérence, un procédé conforme aux derniers choix en matière de traitement ou pré-traitement des effluents;
- Pour le point de déversement n°2, prendre en compte l'AGW du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (rubrique 63.12.09).

#### Plus particulièrement pour le projet d'extension

- Optimiser le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures et de la chambre de rétention sur le circuit d'eaux usées industrielles en fonction des débits d'eaux usées industrielles attendus;
- Rendre étanches, munir d'un dispositif de rétention et, dans la mesure du possible, protéger des intempéries toutes les zones susceptibles d'accueillir des déchets ou produits dangereux;



- Optimiser le fonctionnement de la station de pré-traitement des eaux par condensation sous vide afin de pouvoir récupérer la plus grande quantité de distillats;
- Rendre étanche l'ensemble de la ligne de collecte et de rejet d'eaux usées industrielles (collecteurs, bassin de rétention, débourbeur, séparateur) et prévoir les dispositions permettant le contrôle d'étanchéité;
- Mettre en conformité aux normes en vigueur (DIN/NBN EN 858) avec un rejet satisfaisant aux conditions de la classe I, l'installation de débouillage avec séparateur d'hydrocarbures, ainsi que son dimensionnement;
- Mettre en place des dispositifs de sécurité et d'avertissement dans le séparateur et débouillage pour prévenir d'une nécessité d'intervention;
- En aval des dispositifs de traitement et de séparation prévus, prévoir un dispositif de rejets d'eaux industrielles conforme aux exigences de l'Intercommunale IGRETEC avec citerne de rétention de 60 m<sup>3</sup>, groupe de pompage, ...), tout en privilégiant les rejets pendant la période nuit (20h – 6h) ainsi que les week-end permettant d'assurer la meilleure compatibilité possible avec le réseau de traitement aval existant;
- Optimiser le dimensionnement et les niveaux d'entrée/sortie du bassin d'orage en fonction de la quantité prévisible d'eaux d'extinction en cas d'accident majeur sur site (incendie);
- Prévoir un bassin d'orage étanche de type paysager, avec une lame d'eau permanente de 70 – 80 centimètres d'épaisseur, aménagé de façon à favoriser la biodiversité des lieux, tout en assurant les fonctions hydrauliques prévues (dimensionnement à réaliser de façon à limiter le débit maximum de sortie en fonction des débits d'entrée et de la capacité du réseau aval);
- Réaliser comme prévu un réseau séparé le plus loin possible en aval jusqu'aux rejets dans l'égout unitaire du zoning.

#### **D. L'air et le climat:**

- dépoussiérer les effluents (extracteurs) provenant des opérations qui conduisent à la production de particules (impression et post-impression) à l'aide d'installations performantes;
- réduire les rejets de toluène dans l'atmosphère en augmentant le taux de récupération des flux contenus dans les différentes extractions non traitées ;
- réduire les pertes de toluène lors des chargements et des déchargements des encres/ vernis / solvant en optant pour des systèmes de récupération des COV<sup>s</sup>;
- qualifier et éventuellement compléter le traitement des effluents provenant des installations de galvanoplastie (ex. bains de déchromage) par exemple à l'aide d'un laveur de gaz.

#### **E. Le bruit:**

- Veiller à l'entretien régulier des installations (ventilateurs, extracteurs, matériel roulant);
- Eviter la mise en place d'installations bruyantes et comportant des composantes fréquentielles ou impulsives sur des endroits surélevés par rapport aux bâtiments industriels voisins.

#### **F. Le charroi et les équipements:**



- En cas d'identification de chemins ou sentiers repris à l'atlas des chemins traversant le périmètre du projet, supprimer leur affectation officielle;
- favoriser l'emprunt de l'accès Nord-Ouest du zoning;
- organiser le chantier de terrassements de façon à réduire les salissures sur les voiries riveraines et organiser le nettoyage de ces routes, en cas de nécessité;
- prévoir des zones de stationnement internes suffisantes (voitures et camions) et organiser le charroi externe de façon à réduire les temps d'attente en extérieur;
- apposer une signalisation adéquate pour diriger les flux de camions vers leur destination au sein du site industriel, en évitant d'emprunter certaines voiries inadaptées au charroi lourd;
- en interne, établir une règle des priorités au niveau des points sensibles de croisement entre camions et entre camion-élévateur et y adjoindre une signalisation explicite;
- limiter la vitesse des véhicules sur les voiries internes à maximum 20 km/h;
- encourager le covoiturage pour les employés et les ouvriers de l'usine ;
- éviter des temps d'attente des camions trop importants à l'entrée du site afin d'éviter de stationner à l'entrée du site moteurs tournants;
- respecter scrupuleusement les prescriptions d'ELIA quant à la distance admissible entre les nouvelles constructions et le tracé de la ligne haute tension qui parcourt la zone d'extension.

#### **G. Divers:**

- Développer la politique de gestion des déchets en vue d'augmenter le pourcentage de matières recyclées;
- Remplacer, en fonction des possibilités techniques, le fluide R22 présent sur le site HELIO CHARLEROI s.a. par un frigorigène sans molécule chlorée;
- Mettre à jour les autorisations couvrant le site existant, notamment par la tenue régulière du registre intégrant l'ensemble des rubriques concernées par l'usine actuelle;
- recherche permanente et mise en œuvre des meilleures techniques disponibles;
- mise en œuvre de la politique de gestion environnementale basée sur le principe de l'écolabel européen.

#### **H. Le milieu naturel:**

- Respecter les recommandations de l'étude relatives aux vecteurs environnementaux;
- Utiliser des espèces indigènes pour la constitution des plantations sur et autour du site;
- Aménager le bassin d'orage de façon à développer ses capacités d'accueil de la faune et de la flore sauvages;
- Suivre, pour l'aménagement du site, les recommandations du Ministère de la Région wallonne (brochure technique n° 9 – 2002 : «Nature et entreprises : mode d'emploi»).

#### **I. L'aménagement du territoire:**

##### Le traitement des limites de la parcelle:

- Conserver le boisement existant au maximum et utiliser cette masse végétale de manière à diminuer l'impact visuel des nouveaux bâtiments au droit de l'avenue de Spirou;

- Eviter de traiter les limites en linéaire afin de ne pas accentuer l'effet de cloisonnement et de manque d'intégration à l'espace public : jouer sur la mise en valeur du site sur ses trois façades par la création d'une trame végétale soulignant l'implantation du bâtiment. Planter par exemple des haies de charmes (*Carpinus betulus*) ou de hêtres (*Fagus sylvatica*) d'une hauteur de 1.20 m à 1.50 m, parallèlement aux voiries et d'alignements d'arbres de tilleuls (*Tilia platyphyla*) ou d'érables (*Acer platanoides*) quant à eux parallèles aux bâtiments.
- Eviter l'utilisation de clôtures de couleurs vertes; envisager des teintes grises, plus sobres et marquant une certaine homogénéité avec l'ensemble des bâtiments.
- Créer un espace plus naturel autour du bassin d'orage (d'une capacité de 750 m<sup>3</sup> avec lame d'eau permanente). Prévoir pour le bassin d'orage, une forme la plus souple possible et des talus aux pentes douces n'exédant pas 8/4 (12/4 étant idéal). Constituer par exemple l'aménagement des abords de quelques enrochements, brisant la linéarité des berges, et de surfaces enherbées agrémentées de quelques plantations ;
- Utiliser de préférence et avec parcimonie des espèces indigènes (3 ou 4): des arbustes tels que le viorne obier (*Viburnum opulus*) et le saule des vanniers (*Salix viminalis*) et d'herbacées telles que la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) la lysimachie commune (*Lysimachia vulgaris*), le plantain d'eau (*Alisma plantago-aquatica*), la véronique mouron d'eau (*Veronica anagalis-aquatica*), la véronique des ruisseaux (*Veronica beccabunga*) et l'iris jaune (*Iris pseudacorus*). Eviter les arbres aux abords directs du bassin d'orage pour des questions d'entretien, mais il serait attrayant d'en planter cependant quelques-uns aux alentours de manière à obtenir une scène paysagère intéressante;
- De manière générale, pour l'entretien et l'aménagement général du site, suivre les principes énoncés dans la brochure publiée par le Ministère de la Région wallonne « Nature et entreprises : mode d'emploi » (brochure technique n°9 – 2002), notamment les propositions élaborées à propos des aménagements d'espaces herbacés (réalisation d'une prairie, éventuellement fleurie, fauchée épisodiquement, plutôt qu'une pelouse entretenue intensivement) et des massifs d'arbres et d'arbustes (utilisation d'espèces indigènes, éventuellement de fruitiers).

#### Le traitement architectural des bâtiments:

- Amplifier les lignes de force du bâtiment comme sur le bâtiment existant;
- Donner du relief par la mise en évidence d'une ligne horizontale ou verticale plus sombre ou simplement en relief (mise en évidence des éléments tels que cheminées, gouttières, ...);
- Utiliser les matériaux, les teintes et coloris, les lignes de force de l'architecture (dominante verticale, horizontale, mixte, ...) afin d'animer l'ensemble tout en gardant une certaine sobriété et ainsi éviter l'utilisation malheureuse de trop de coloris.

### 18. **Le respect des conditions particulières suivantes en matière de protection incendie:**

Avant la mise en chantier du projet et obligatoirement avant la mise en exploitation de l'extension de l'établissement, l'exploitant consulte le SRI territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions ainsi que sur le plan d'intervention à élaborer, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. **La mise en exploitation ne peut être effectuée en l'absence d'un rapport favorable du SRI territorialement**



**compétent attestant que toutes les mesures prescrites par ce même service sont rencontrées.**

**Article 4.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant en même temps que le permis initial **soit le 07 septembre 2025** en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

**Article 5.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 6.** Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 7.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 8.** L'exploitant est tenu:

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 9.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans



le présent permis.

**Article 10.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 11.** Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR) dans un délai de vingt jours:

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 12.** Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

**Article 13.** La décision est notifiée:

1. En expédition conforme et par envoi recommandé:
  - HELIO CHARLEROI S.A., avenue de Spirou - Zoning, 23 à 6220 FLEURUS;
  - au fonctionnaire délégué – Directeur de la Direction de Charleroi de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI.
2. En copie libre et par pli ordinaire:
  - au Collège des Bourgmestre et Echevins de FARCIENNES;



- au Collège des Bourgmestre et Echevins de FLEURUS;
- à la CCAT DE FARCIENNES, rue de la Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES;
- à la CCAT DE FLEURUS, rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6220 FLEURUS (WANFERCEE-BAULET);
- au CWEDD, Rue du Vertbois, 13 bte c à 4000 LIEGE;
- à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – cellule IPPC, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- à la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de l'Eau – cellule coordination, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division des Déchets – Office Wallon des Déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Prévention et des Autorisations – cellule Air, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Prévention et des Autorisations – cellule RAM, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- à la Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie – Direction de la Distribution de l'Energie - Division de l'Energie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES;
- à la S.A.ELIA SUD, avenue ALBERT 1<sup>er</sup>, 19 à 5000 NAMUR;
- à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI;
- au Service Régional d'Incendie, rue Paul Vassart à 6220 FLEURUS;
- à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Police de l'Environnement - Direction de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI.

Fait à Charleroi, le

Le fonctionnaire délégué,

Le fonctionnaire technique,

Raphaël STOKIS

Ir Elio CALÒ

Annexes:

- Avis d'ELIA SUD (5 pages A4) accompagnés des plans n° 70116 fol. 41 à fol. 44 (5 pages A3) et des plans n°1220712 rév.02 - 623860 rév.02 - 623861 rév.02 - 500799 et 383/20 (annexe 1);
- Tableaux annexes (2 pages A4) relatifs à l'implantation des dépôts de gaz (annexe 2);
- Plans HEL 14 n° 3008 - 3010a - 3011 - 3012 - 3013 - 3014 - 3015 - 3016 - 3017 - 3020 - 3021 - 3022 - 3023 - 3024 - 3025 - 3030 -3090 et 3091 (18 plans) (annexe 3).

